

## C H A P I T R E II.

## ARTOIS COMTÉ - PAIRIE.



Semé de France au lambel de 4. pendans de gueules; chaque pendans chargé de 3. châteaux d'or.

**A** L'ARTOIS est une des provinces des Païs-bas. Elle est située entre la Flandre, la Picardie, le Boulonnois & le Cambresis. Arras en est la ville capitale.

Le comté d'Artois fut érigé en pairie par lettres du roy Philippe le Bel données à Courtray au mois de septembre 1297. en faveur de Robert II. comte d'Artois, dont la généalogie a été rapportée au premier tome de cet ouvrage page 381. & suivantes. Ce comté-pairie fut adjugé en 1309. à Mahaud fille du comte Robert II. par préférence à Robert d'Artois son neveu. Il a été parlé de ce procès tome I. de cette histoire p. 384. & 386. Jeanne de Bourgogne, fille unique de Mahaud comtesse d'Artois, & d'Orthon IV. comte Palatin de Bourgogne, épousa le roy Philippe le Long. Jeanne de France leur fille aînée, femme d'Edes IV. duc de Bourgogne, hérita de l'Artois & le transmit à son petit-fils Philippe duc de Bourgogne par sa mort sans enfans. Marguerite de Flandres sa cousine, qui lui étoit fiancée, lui succéda au comté d'Artois, comme petite-fille de Marguerite de France, seconde fille du roy Philippe le Long & de Jeanne de Bourgogne. Marguerite de Flandres, héritière d'Artois, épousa Philippe de France I. duc de Bourgogne de la seconde race. Ses descendans jouirent de ce comté, qui passa dans la maison d'Autriche par le mariage de Marie de Bourgogne, fille de son arrière-petit-fils, avec Maximilien archiduc d'Autriche, depuis empereur. Cela fut contre la loi des appanages de France, qui doivent être réunis à la couronne au défaut de mâles; & en conséquence l'Artois y a été réuni par le traité des Pyrenées en 1659. Consultez pour le comté & pairie d'Artois les piéces qui suivent, & tome I. de cette histoire p. 237. & suivantes.

## PIECES CONCERNANT LE COMTE' - PAIRIE D'ARTOIS.

*Erection du comté d'Artois en pairie.*

**C** PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Ad honorem cedit & gloriam regnantium & regnorum, si ad regis potestatis dirigenda negotia, insignibus viri conspiciuntur officiis, & inclitis personarum præclararum dignitatibus præficiantur; ut & ipsi sua gaudeant nomina honoribus intitulata magnificis, & cura regiminis talibus decorata lateribus à sollicitudinibus releveretur, pacisque ac justitiæ robora quæ regnorum omnium fundamenta constituunt conservari commodius valeant & efficacius ministrari. Et per hoc etiam gratiam credimus extolli regnantium & vigorem crescere fidei & devotionis in subditis, si viri præclari virtutibus & nitore conspiciuntur meritorum congruis efflerantur honoribus & fidelium obsequiosa devotio condignis præmiorum retributionibus prosequatur, ut & ipsi pro suæ meritis probitatis sibi honoris titulos accrevisse congaudeant, & alii eorum exemplo ad similia ferventiùs animentur. Notum igitur facimus universis tam præsentibus quàm futuris, quòd nos attendentes devotionis fidei & fidelitatis probatæ constantiam, necnon prudentiam & providæ circumspectionis industriam

Sept. 1297.

Treſor des Chartres, Layette Attée-batum 166.

HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CRONOL.

4 charissimi consanguinei & fidelis nostri Roberti comitis Atrebatensis, grataque & accepta servitia quæ nobis in nostris & regni nostri negotiis probatis effectibus impendit diutiùs & exhibet incessanter, ac labores etiam & expensarum onera quæ ad nostrum & ipsius regni honorem subiisse dignoscitur; considerantes insuper quòd duodecim Patrium qui in prædicto nostro regno antiquitus esse solebant, est adeò numerus diminutus, quòd antiquus ejusdem regni status ex diminutione hujusmodi deformatus multipliciter videbatur; sicque volentes eundem comitem hujusmodi suæ probitatis & præcellentium meritorum obtentu honoribus promovere præcipuis, & non minus regni solium veterum dignitatum ornatibus reformare, comitem ipsum de gratiæ nostræ abundantia & plenitudine regiæ potestatis præfati regni Franciæ creamus & promovemus in Parem & Paritatis hujusmodi dignitatem Atrebatensi comitatu annexentes, præsentium tenore statuimus, ut tam ipse quam successor ejusdem comes Atrebatensis qui pro tempore fuerit, Par ejusdem regni perpetuis temporibus habeatur omnique paritatis ejusdem, quemadmodum dilectus & fidelis noster dux Burgundiæ compar ejus, jure & prærogativa letetur: pro qua siquidem paritate nobis homagium præstitit idem comes, ac successores sui Atrebatenses comites nobis & successoribus nostris Franciæ regibus præstare perpetuò tenebuntur: quòd ut ratum & stabile perseveret præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Curtraci anno Domini 1297. menses septembris. *Scellé d'un sceau pendant à cordon de soye verte & rouge.*

*L'arrêt par lequel il est jugé qu'il n'y a loy ni coutume pour les douaires des veuves des pairs, donné ès enquêtes des octaves de la Toussaints 1306. est rappedé tome II. de cette hiltioire page 811.*

*La teneur d'une prononciation du roy Philippe le Bel, par quoy il declara & adjucea à la comtesse d'Artois la comté & pairie d'Artois.*

9. Olib. 1309.

*Procès de Robert d'Artois, mss. de la bibliothèque du roy, 244.*

**P**HILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus universis tam præsentibus quàm futuris, quòd cum contentio seu controversia aut questionis materia orta esset coram nobis seu curia nostra, inter dilectam & fidelem consanguineam nostram Mathildim comitissam Atrebatensem pro se ex unâ parte, & dilectum & fidelem nostrum consanguineum Robertum filium Philippi filii quondam claræ memoriæ Roberti comitis Atrebatensis pro se & sororibus suis, ac Blanchiam de Britannia uxorem quondam dicti Philippi; ac matrem dicti Roberti conjunctim vel divisim ex alterâ: super eo videlicet quòd dictus Robertus petebat à dictâ Mathildi comitatum Atrebatensem, dicens & asserens dictum comitatum ad se pertinere ex successione avi sui prædicti, & representatione patris, qui primogenitus ejusdem avi sui fuerat & ante ipsum avum decesserat, ipso Roberto relicto; propter quod dicebat se representando personam patris sui debere prædicto avo suo succedere in comitatu prædicto: quòd si forsan dictus comitatus ad se pertinere non posset, debebat sibi fieri provisio quatuor mille librarum Turonensium terræ de comitatu prædicto, ex conventionibus habitis inter dictum avum suum paternum & avum suum maternum, gratiâ matrimonii contracti inter patrem & matrem suos prædictos, quæ necnon & arreragia provisionis hujusmodi & terræ Domifrontis à tempore mortis dicti patris sui sibi reddi & solvi debere in casu hujusmodi dicebat, si ad se non pertineret comitatus prædictus; dictaque Mathildis è contrario dicebat dictum comitatum ad se tanquam propinquiorem dicto patri suo tempore mortis suæ ratione propinquitatis, seu proximitatis de consuetudine notoria & ex causis aliis pertinere. Petebat insuper à prædicto Roberto prædicta comitissa Mathildis partem terrarum hereditatis & successionis maternæ, quam dicebat ad se ex consuetudine patriæ pertinere, necnon quinquaginta millia librarum Turonensium, & ultra, quas dicebat dictum Philippum fratrem suum debuisse dicto comiti patri suo tempore mortis suæ. Petebat insuper omnia quæ vivente dicto Philippo fratre suo vel postea, dictus Robertus comes Atrebatensis pater suus impenderat in alimentis conjugis & liberorum dicti Philippi & familiæ eorundem, ac super dote & donatione propter nuptias quas prædicta Blancha petebat & dicebat sibi inibi assignatas, ac sibi Blanchæ prædictæ super dictum comitatum deberi, tam ex parte quàm de consuetudine seu de jure, necnon & arreragia dotalitii suprædicti à tempore mortis dicti Philippi viri sui sibi deberi, & viginti duo millia librarum Turonensium sibi reddi à prædictâ Mathildi, quam summam pecuniæ prædictus Robertus comes Atrebatensis quondam pater ipsius Mathildis habuerat & receperat à quondam bonæ memoriæ Joanne duce Britanniæ patre suo, ratione matrimonii contracti inter Philippum prædictum virum suum & se, necnon etiam super quampluribus rebus aliis quas una pars ab alia petebat ad invicem. Tandem pro bono pacis & concordia, post multas & varias altercationes super hoc habitas, inter-

venientibus

- A** venientibus & mediantibus amicis communibus, prædicta Mathildis pro se ex una parte, & prædictus Robertus pro se & fororibus suis ex altera, ac prædicta Blanchia pro se quatenus eam tangere potest ex aliâ, super dicto comitatu ac super præmissis omnibus & singulis, necnon & super omnibus actionibus, controversiis & quærelis aliis quibuscunque, quas una pars contra aliam usque in diem hodiernum habebat seu habere poterat, quando quacunque ratione, titulo sive causâ, compromiserunt unanimiter proindè ex certâ scientiâ spontanei, non coacti, non vi, non dolo, non metu ad hoc inducti, nec in aliquo circumventi in nos tanquam in arbitratorem seu amicabilem compositorem super præmissis omnibus & singulis: volentes & concedentes expressè dictæ partes nominibus quibus supra, quod nos possimus de alto & basso, de plano & sine strepitu & figurâ judicii, præmissis omnibus & singulis quæstionibus, quærelis & controversiis expressis superius & non expressis pro nostrâ voluntate finem imponere, vel ut
- B** nobis placuerit ordinare super eis omnibus vel aliquibus ex eis, jusque partis alterius alteri dare in solidum, vel pro parte, vel aliâs disponere pro nostrâ libito voluntatis: promittentes partes prædictæ fide bonâ & per stipulationem solemnem super hoc interpositam, ac per sacramenta sua tactis sacrosanctis evangeliiis vicissim oblatis ab ipsis corporaliter præstita, & sub pœnâ centies mille librarum Parisensium bonæ monetæ solvendum parti parenti à parte non parente invicem stipulatâ & promissâ, videlicet prædicta Mathildis pro se ex unâ parte, & prædictus Robertus pro se & fororibus suis prædictis & earum qualibet ex alterâ, ac prædicta Blancha pro se quatenus eam tangere potest ex aliâ, se servaturos & per omnia complecturos quidquid nos super præmissis omnibus & eorum singulis vel aliquibus ex eis quocunque modo duxerimus arbitrandum, dicendum, pronuntiandum, seu etiam ordinandum; & sæpe fatus Robertus promisit sub juramento & pœnâ prædictis se curaturum & facturum dictas forores suas
- C** & earum quemlibet omnia præmissa & singula supra scripta & quæ inferioribus subsequuntur rata habere, tenere & inviolabiliter observare secundum dictum & ordinationem nostram infra scriptam. Promittentes etiam prædicti Mathildis, Robertus & Blancha per stipulationem prædictam, necnon sub pœnâ & juramento prædictis, una pars alii parti sibi invicem quibus supra nominibus stipulanti, si partem alteram ipsarum contra nostram arbitrationem, pronuntiationem, seu ordinationem venire, quod absit, contingerit seu etiam attemptare; partem sic contra venientem seu etiam attemptantem, pœnam prædictam ex integro parti parenti dare & solvere, totiens & quotiens contraventum fuerit, seu etiam attemptatum venire, in solidum & impurgabiliter commutandam & parti parenti dandam & solvendam & etiam applicandam, ratis manentibus nihilominus arbitratione, dicto, pronuntiatione seu ordinatione nostris. Promittentes etiam quibus supra nominibus sub juramento & pœnâ prædictis partes prædictæ, quod contra hujusmodi arbitrationem, pronuntiationem, dictum, seu ordinationem non
- D** reclamabunt, nec venient in aliquo, nec redigi seu reduci petent ad arbitrium boni viri; obligantes se partes prædictæ ad invicem, una alii quibus supra nominibus, se hæredes & successores suos quoscunque ac omnia bona sua & hæredum & successorum suorum mobilia & immobilia, præsentia & futura, ubicunque maneat vel existant, ac supponentes jurisdictioni, cohercioni & districtioni nostris, quoad plenam observantiam omnium præmissorum à quolibet eorumdem. Requirentes & supplicantes nobis humiliter partes prædictæ, ut si partem alteram contra promissâ vel earum aliqua venire, seu attemptare, quod absit, contingeret in futurum, nos autoritate nostrâ regiâ & ex officio nostro præmissa quæ nos super præmissis duxerimus, pronuntiaverimus, vel quomodo libet disposuerimus, statuamus in perpetuum ab ipsis partibus tenenda & inviolabiliter observanda, & partem non parentem seu contra venientem aut venire attemptantem per nos & officiales nostros seu ministros, quibuscunque remediis oportebit, compellamus ad satisfaciendum tam super pronuntiatione, arbitratione seu ordinatione hujusmodi, quàm super pœnâ prædictâ, si & quotiens eam committi contingerit juxta modum superius expressatum, & præmissa omnia & singula de plano & sine strepitu judiciario exequamur. Renuntiantes in hoc casu partes prædictæ & earum quælibet quibus supra nominibus, sub pœnâ & juramento prædictis, actioni in factum de dolo, conditioni sine causâ, exceptioni deceptionis, circumventionis & revocationis quarumlibet & specialiter ultra dimidiam justi pretii dicti compromissi non sic facti & habiti, rei non sic gestæ, beneficio minoris ætatis, ac in integrum restitutioni, tam jure majoris quàm minoris, & omni alii auxilio & beneficio totius juris canonici & civilis, omnibusque aliis & singulis actionibus, exceptionibus, defensionibus, barris, diffugiis & cavillationibus juris & facti, ac omni & cuicunque patriæ consuetudini, quæ contra præfens instrumentum, seu compromissum à quoquam quoquomodo possent objici sive dici, & quibus quoad hoc renuntiari expressius opportheret, & nominatim juri dicenti

Generalem renuntiationem non valere, & specialiter prædictæ Mathildis & Blancha **A** pro se & suo nomine, & prædictus Robertus pro se & fororibus suis prædictis, & earum qualibet omni juri, privilegio & beneficio in favorem mulierum super rebus dotalibus aut hæreditariis introducto. Nos auditis rationibus & allegationibus, quas partes hinc inde super præmissis & ea tangentibus voluerunt proponere; necnon & omnibus plenius intellectis, quæ nos tam de jure quàm de consuetudine potuerunt & debuerunt movere, communicato bonorum consilio & nihil de contingentibus prætermisso, supra dictis controversiis, quæstionibus & querelis; virtute compromissi prædicti, dicimus, ordinamus & pronuntiamus in hunc modum: videlicet, quòd comitatus Attrebatensis cum omnibus juribus & pertinentiis suis integraliter & in solidum erit & pertinebit ad dictam Mathildem comitissam Attrebatensem, & ejus hæredes jure hæreditario in perpetuum, & eisdem hæredibus suis ipsum comitatum cum omnibus ejus pertinentiis integraliter adjudicamus. Et dicta Mathildis comitissa Attrebatensis assidebit & assignabit dicto Roberto nepoti suo pro omni jure suo, fororumque suarum, tam pro se quàm pro **B** ipsis fororibus suis, & dictæ Blanchæ matris suæ, in quantum ipsam tangit & tangere potest ex causis præmissis vel aliis quibuscumque, quatuor mille libras terræ ad Turonenses assignandas sive assidendas in terra, secundum consuetudinem in patria in qua dictam terram assignari contingerit in terrarum assignationibus observatam; hoc salvo quòd hæc quatuor millia libratae terræ assidebuntur & assignabuntur præfato Roberto nomine quo supra, & dictæ Blanchæ in quantum ipsam tangit non in vel de comitatu Attrebatensi, sed apud Chni, & Chatelrenart, & Villeragis, in quantum sufficient, & residuum assidebitur alibi juxta nostræ voluntatis arbitrium, non obstante quòd in litteris conventionum factarum in tractatu matrimonii dictorum Philippi & Blanchæ continetur, quòd in vel de comitatu Attrebatensi dicta quatuor millia libratae terræ deberint assignari. *Item*, dicimus, ordinamus & pronuntiamus quòd dicta Mathildis comitissa Attrebatensis assignabit & assidebit dicto Roberto, ultra prædictam summam quatuor millium libratarum terræ, mille libras terræ ad Turonenses **C** assidendas in valore terræ reddituum ubi nostræ placuerit voluntati, dictaque quinque millia libratae terræ cum terræ de Damfront, ac terris de Conchiis, ac de Bitturia quæ ad dictum Philippum de successione materna provenerunt, ad dictum Robertum & ejus hæredes perpetuò pertinebunt, nec dicta comitissa poterit aliquid ex eisdem petere. *Item*, dicimus, ordinamus & pronuntiamus quòd dicta Mathildis comitissa Attrebatensis reddet, dabit & solvet prædictis Roberto & Blanchæ pro se & fororibus dicti Roberti, quantum eas tangit, viginti quatuor mille libras Turonensium parvorum solvendorum ad terminos sequentes, videlicet in instanti festo beatæ Purificationis Mariæ Virginis sex millia libr. Turon. & ad sequens festum Purificationis ejusdem anno revolutum sex millia libr. Turon. & sic de festo Purificationis in festum Purificationis sex millia libr. Turon. quo usque dicta viginti quatuor millia libr. Turon. fuerint integraliter perfoluta. *Item*, dicimus, ordinamus & pronuntiamus, quòd de dictis viginti quatuor mille libris Turon. ponentur in deposito ubi nobis placuerit decem millia libr. Turon. **D** pro hæreditate emenda ad opus dicti Roberti & hæredum suorum per quamcumque personam duxerimus ordinandum; & de residuo prædicti Robertus & Blancha suam poterunt facere voluntatem. Et his mediantibus de dictis summis seu quantitate terræ & pecuniæ dicta Mathildis comitissa Attrebatensis remanebit quitta & absoluta erga dictum Robertum & forores suas, & erga dictam Blancham, ab omnibus actionibus, querelis & controversiis motis & movendis usque ad præsentem diem, in dicto compromisso expressis vel non expressis; & ipsam ab impensione ipsarum absolvimus totaliter & pronuntiamus absolutam: & dictus Robertus pro se & fororibus suis, ipseque forores & dicta Blancha, in quantum eos & eorum quemlibet tangit & tangere potest, remanebunt quitti & absoluti erga dictam Mathildem comitissam Attrebatensem ab omnibus actionibus, querelis & controversiis motis & movendis usque ad præsentem diem expressis superius vel non expressis; & ipsos ab omni petitione dictæ Mathildis comitissæ Attrebatensis absolvimus totaliter & pronuntiamus absolutos. Et sciendum quòd intentionis nostræ est, dicimusque & pronuntiamus, quòd si antequam dictus Robertus curaverit & fecerit, quòd forores suæ prædictæ ordinationem nostram prædictam ratificaverint, approbaverint & innovarint, ipsæ forores vel aliqua earum venirent contra præsentem ordinationem nostram in toto vel in parte; dictus Robertus tenetur garentizare & deffendere suis propriis custibus & expensis dictam comitissam Attrebatensem & ejus hæredes; & si in hoc deficeret, incideret in pœnam prædictam totiens quotiens esset in defectu: & postquam dictæ forores & qualibet earum ratificaverint, approbaverint & innovarint omnia contenta in prædictis ordinatione & arbitratione nostris, ipse Robertus non teneretur de facto dictarum fororum, nisi esset consentiens vel adjutor. Huic **E**

DES  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N  
 O  
 P  
 Q  
 R  
 S  
 T  
 U  
 V  
 W  
 X  
 Y  
 Z  
 A  
 B  
 C  
 D  
 E  
 F  
 G  
 H  
 I  
 K  
 L  
 M  
 N

verò pronuntiationi & ordinationi prædictæ nostræ, partes expressè confenserunt & eam emologaverunt & approbaverunt. Quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in omnibus jure nostro & quolibet alieno. Actum apud Afnerias anno Dom. millesimo trescentesimo-nono, nonâ die mensis octobris.

*Traité fait entre le connestable de Chastillon & autres Deputez pour le roy, ou plustost pour le regent d'une part, & les nobes d'Artois & autres alliez d'autre part.*

**C**'EST li traictiez fait entre monseigneur le connestable, monseigneur J. de Beal-mont maréchal de France, & monseigneur Regnault de Lor seigneur de Lor d'une part pour le roy, & les nobles d'Artois & tous les autres alliez de la leigue Picarde d'autre. Premièrement li alliez doivent remettre en la main de monseigneur le connestable por le regent les chasteaux d'Artois, & rendre les chatez alias chapel choses & meubles levez. Ce est ceu que li alliez requierent l'on leur face. Premièrement que jusques à donc que la comtesse d'Artois aura scellées les convenances faictes entre li d'une part, & les alliez d'autre pardevant le roy Loys, gouverneur ne soit mis au pays d'Artois de par le roy qui ne soit mie souspeceneux ausdictz alliez, li queyz jurra au roy ou à son Lieutenant à garder le pays d'Artois selonc les us & coutumes anciennes, & jurra à garder toutes les convenances faictes & accordées entre le roy & lesdiz alliez, & eelles qui sont faictes entre la comtesse d'Artois & lesdiz alliez, jurra que il gardera lesdiz alliez & leurs ensuivans à son pover de toutes forces, de tous domaiges, qui advenir leur pourroient parmy la comtesse d'Artois ou de par les siens ou d'autres par, pour les debats qui ont été & sont encoir entre eux jusques aujourd'huy. Et que se li dict gouverneur sçavoit aucuns maux qui advenir pussent à eux par ladicte comtesse ou de par les siens, contre lesquelz il ne peust contester de luy, il leur annonceroit & leur ayderoit à contester à son pover, & fera lidiz gouverneurs jurer les bonnes villes, que elles ly aideront en ceu faisant.

*Item*: ils veulent que le roy ait enconvent que ladicte comtesse n'entrera en Artois jusques à tent qu'elle aura scellé & accordé les convenances \* qui furent entre li & lesdiz alliez, desqueles messirs Regnault de Lor en porte le transcrit. *Item*, que lidiz regents baillera ses lettres especiaux en la forme & maniere que li roy Loys les bailla, & les fera sceller de ses freres & de ses oncles. *Item*, se il treuve que ladicte comtesse ou sa gent ait levé aucunes choses à tort desdiz nobles, lidiz regent est tenu d'ou faire retablir.

**D**ROBERTUS nepos Mathildis Attrebatensis comitissæ Bellimontis Rogerii occupare volens comitatum Attrebatum, quod ad ipsum ratione patris sui Philippi dudum defuncti fratris dictæ Mathildis pertinere dicebat; junctis sibi confederatis de quibus supra meminimus, non obstante quod Philippus regnum Franciæ regens negotium ipsum in manu superiori (a) posuerat, vel in quacunque inhabitatione à (b) Galthero connestabulario Franciæ, qui illic ad ejus motus reprimendos directus fuerat, potenter insurgens, civitatem Attrebatum castrumque S. Audomari vi armorum accepit, mandatusque ad parlamentum Parisius venire respuit. Quod audiens comes Philippus contra ipsum arma corripens die sabbati ante festum omnium Sanctorum apud S. Dionysium vexillum accepit, episcopo S. Maclovii missam celebrante, & ipsum benedicente, sanctis tamen martyribus non extractis aut super altare positis, nec ipso vexillo, ut aliàs fieri solet, eisdem contracto. Cumque venisset Ambianis civitatem cum exercitu copioso, ante omnem congressum hostilem talis compositio fuit facta, quod certis personis ad tractandum de pace inter ipsum & comitissam prædictam deputatis, nisi possent eos pacificare, *de plano judicarentur per Pares & Proceres Regni*, processu negotii in eodem statu remanente in quo erat tempore quo decessit Robertus Attrebatensis comes pater dictæ Mathildis, & avus ipsius Roberti, nonobstante judicato quocumque. Interim verò Carolus comes Valesii ejusque frater Ludovicus comes Ebroicensis comitatu in manu superiori posito, omnes ejus redditus & proventus recipere; ipse verò Robertus qui confederatos & eorum factum advocabat (c) hoc tamen excepto, quod si aliqui contra regiam majestatem aliàs attentassent, de quo purgare se ipsos legitime, loco & tempore offerebant, Parisius in prisione se redderet: quod & factum est. Et sic comes Philippus licentiato exercitu Parisius est reversus; comes verò Robertus primo in castelletto Parisius, & postea apud sanctum Germanum de Pratis in prisione detentus est, &c.

Robertus Attrebatensis comitissæ nepos ex fratre ex prisione relaxatus, post altercationes aliquas in judicio & extra, ratione juris comitatus prædicti, tandem compositione

1315.

*Codex Juris  
Gent. Diplom. tom. 1. p. 85.*

\* Ce traité est  
du mois de decem-  
bre 1315. Voyez  
Cod. Diplom. Leib-  
nitz. p. 86.

1316.

*Contin. Chron.  
Guil. de Nangou.  
Spielleg. tom. 11. p.  
602. & 670.*

(a) En main  
souveraine.  
(b) In Gualter-  
rum Constabula-  
rium.

(c) Advocatus  
MS.



- A Mahault comtesse d'Artois : ladite Mahault proposant par plusieurs raisons au contraire ladite comté & pairie lui appartenir seul & pour le tout, comme à fille & à hoir plus prochain dudit comte Robert son pere, qui de ladite comté & pairie estoit tenant & possédant paisiblement au jour que il alla de vie à mort, & à conforter s'entention, apporta & montra en jugement plusieurs lettres faites sur ce, especialement les lettres scellées du seel de bonne memoire nostre chier seigneur & pere Philippe par la grace de Dieu jadis roy de France, contenant une sentence & une prononciation, par lesquelles nostre très-chier sire & pere dessusdit avoit adjugé ladite comté & pairie à ladite Mahault, & mis perpetuel silence audit Robert sur ce; & avec ce apporta ladite Mahault plusieurs lettres scellées des sceaux dud. Robert & de sa mere, par lesquelles led. Robert & sa mere ratifioient, approuvoient & emologuoient la sentence & prononciation dessusdite; après toutes lesquelles choses ledit Robert par le conseil de ses amis, c'est assavoir le comte de Richemont, le comte de Namur & plusieurs autres, & en la présence & du conseil de nos feaulx & amez oncles Charles comte de Valois, Loys comte d'Evreux, Charles comte de la Marche, nostre feal & amé frere, nos amez cousins Loys comte de Clermont, Philippe de Vallois comte du Mans, & Charles son frere, nous supplia & requist que nous du descort dessusdit & de toutes autres demandes que ladite Mahault avoit fait contre ledit Robert en nostre cour & en nostre présence, tant de dommages & injures faits, si comme elle disoit par ledit Robert & les gens, ou en nom de luy à ladite Mahault & a ses Gens, & à ses biens en ladite comté d'Artois, & de plusieurs peines que elle demandoit contre ledit Robert; c'est assavoir cent mille livres pour toutes fois & tantes fois comme ledit Robert estoit venu contre la sentence & prononciation de nostre chier seigneur & pere dessusdit, & toutes autres descords que li dit Robert peut avoir contre ladite Mahault sa chiere tante, & sa dite tante contre luy,
- C nous nous voulussions chargier pour bien de paix, & sur ce faire & ordener nostre volonté de haut & de bas; laquelle chose nous preismes en nous pour le desir que nous avions de mettre paix entr'eux, à la supplication & à la priere dudit Robert & de ses amis dessus nommez, & en la présence & du conseil de nos amez chiers oncles, frere & cousins dessus nommez. Pourquoy nous en la présence des parties en nostre plein parlement, présens tous les dessus nommez, & plusieurs autres prélats, barons & grand foison d'autres gens de nostre conseil & d'ailleurs, eue grand deliberation sur les choses dessusdites, acertenez du droit desdites parties, tant pour ce que dict en avoit été & proposé pardevant nous en jugement par plusieurs fois par la bouche du conseil des parties, comme pour l'exhibition & la teneur des lettres dessusdites sur les descords dessusdits, deismes & prononçâmes, ordenâmes & declarâmes nostre dict & nostre ordenance, & nostre declaration, ou prononciation en la fourme qui s'enseieut. C'est assavoir que ladite comté & pairie avec toutes leurs appartenances entierement & sans diminution demourront perpetuellement & heritablement à ladite comtesse, à ses hoirs & à ses successeurs, ou à ceux qui cause auront de li, comme à celle à laquelle le droit de ladite comté & pairie appartient pour cause de la succession son pere le comte Robert dessusdit, & imposâmes & meismes perpetuel silence audit Robert & à ses hoirs & à ses successeurs sur ladite comté & pairie, & sur les appartenances d'icelles; & n'est mie nostre intention que par ces diz, prononciations, ordenances & declarations, nous entendiens de riens à faire innovation & dérogation, ou préjudice du droit que ladite comtesse avoit ou pooit avoir en ladite comté & pairie & es appartenances devant ces présentes prononciations, ordenances ou declarations; ainçois voulons qu'elles demourent entierement en leur vertu, & les prononçons & decernons justes, vrayes & valables en tout & par tout. Et d'abondant à plus grand seureté des choses dessusdites, lesdites lettres & tout ce qui est contenu en icelles, nous confetmons de nostre auctorité & pleine puissance royale, & en icelle de certaine science mettons nostre decret à la requeste dudit Robert, & voulons que ledit Robert ait & tienne à toujours dorenavant tout ce que nostre très-chier sire & pere dessusdit ordena, que ledit Robert eut tant en la comté de Bieumont-le-Rogier, comme autres choses, pour tout le droit qu'il pooit reclamer en ladite comté & pairie d'Artois, & es appartenances d'icelles, si comme il est contenu es lettres faites sur ce. *Item*, sur la demande que ladite comtesse a fait des dommages & des injures que ledit Robert avoit fait sur nostre main à li & à sa gent en ladite comté d'Artois, nous deismes, prononçâmes, & ordonnâmes & declarâmes, comme sur ce eussent esté faites & accordées certaines convenances & certaines obligations à Amiens, deslors que nous y estions regens du royaume entre nous d'une part, & ledit Robert d'autre, nous pour ce deismes, prononçâmes, ordenâmes & declarâmes que ladite comtesse se soufferoit de pourluyvre droitement contre ledit Robert de ces choses; & par celle meisme prononciation, ordenance, ou

declaration imposâmes & meismes perpetuel silence à ladite comtesse & à ses hoirs, & A  
 à ses successeurs quant à poursuivre ledit Robert, sa gent & ses biens: & dismes & pro-  
 nonçâmes, ordenâmes & declarâmes que toutes fois qu'il plaira à ladite comtesse  
 nous requerir ou poursuivre sur ce, ou nostre successeur roys de France, lequel nous obli-  
 geons à ce faire, elle le pourra bien faire, & nous ou nostre successeur li en serons te-  
 nus à faire droicte & raison tout de plein, nonostant ce que elle, sy comme des-  
 sus est dict, ne peut droictelement poursuivre ledit Robert, & ferons voir la pais qui fut  
 faicte à Amiens; car ledit Robert est suffisamment liéz envers nous & envers nos suc-  
 cesseurs, de faire & accomplir ce qu'il devra selon la teneur de ladite pez, combien  
 que ladite comtesse feist toujours protestation expresse qu'elle ne se consentoit de riens  
 à ladite pez d'Amiens, en tant comme elle li peut ou pourroit estre dommageuse. *Item,*  
 sur l'art. des peines demandées par ladite comtesse audit Robert, & qui pooient estre  
 commises jusque aujourd'huy, deismes, prononçâmes, ordenâmes & declarâmes que B  
 ledict Robert en demourroit quitte & absous de tout le tems passé jusques aujourd'huy,  
 fauves les lettres de ladite comtesse, sur les peines quant au tems à venir se elles estoient  
 commises, & en toutes autres choses perpetuellement. Et parmy les choses dessusdites  
 nous enjoinsmes & commandâmes auxdites parties, que toutes rancunes & toutes  
 felonies, se aucunes en avoient eu entre eulx & leurs gent, cessassent du tout, & que  
 ledit Robert amast ladite comtesse comme sa chiere tante; & ladite comtesse ledit Ro-  
 bert comme son bon nepveu. Et comme lesdites parties ayent voulu & se soient consenty  
 que sur les choses dessusdites, nous feissions faire les meilleurs lettres & les plus forts  
 obligations & liens que faire se pourroient, pour les choses dessusdites avoir perpetuel  
 fermeté, nous qui avons examiné par nous & par nostre grand conseil à grand diligence  
 tous les procès dessus nommez, avons octroyé auxdites parties ces présentes lettres; re-  
 tenu à nous pooir de esclarcir toute doubte, toute oscurté qui pourroit estre sur lesdites  
 choses ou aucunes d'icelles, ou correction des lettres: & deismes, prononçâmes & C  
 declarâmes que avec nos lettres, lesquelles seront faictes & baillées aux parties sur les  
 choses dessusdites, lesdites parties bailleront sur ce leurs lettres scellées de leurs sceaux  
 l'une à l'autre, contenant la teneur de ces présentes mot à mot: Et avec ce ledit Ro-  
 bert pourchassera que le comte de Richemont & le comte de Namur dessusdits pen-  
 dront leurs sceaux aux lettres scellées du scel dudit Robert, à plus grande seureté de te-  
 nir & garder bonne pez entre lesdites parties & leurs successeurs à toujours-més, &  
 promettront par lesdites lettres que toute cette ordenance, en tant comme elle les tou-  
 che & peult toucher, feront garder & procureront estre gardée & tenuë par ledit Ro-  
 bert; & se il alloit encontre en aucune maniere, ils aideroient à contraindre ledit Ro-  
 bert au garder & tenir, toutes fois que ils en seroient requis par ladite comtesse ou les  
 hoirs; & avec ce pourchassera ledit Robert que nos oncles, frere & cousins dessusdits  
 donront leurs lettres patens que de leur conseil & de leur assentement ledit Robert a D  
 accordé & approuvé, ratifié & émologué toutes les choses dessusdites, & chacune d'i-  
 celles, & que se ledit Robert vouloit venir à l'encontre en tout ou partie, par foy, ou  
 par autres en quelque maniere que ce fust, ils ne li donroient ayde ne conseil, confort  
 ne faveur, ainçois aideroient à le contraindre, à tenir & garder les choses dessusdites  
 & chacune d'icelles, toutes fois que ils en seroient requis de nous ou de nos succes-  
 seurs. Lesquelles dites prononciations, ordenances & declarations dessusdites, ainsi dites  
 & prononciées, ordenées & déclarées, si comme dessus est dict, & lesdites parties oïes  
 & entendues à plain icelles & chacunes par foy, ratifierent, approuverent, émologue-  
 rent, octroyerent & consentirent, & expressement & de certaine science, & jurerent  
 par leurs sermens donnez sur saintes evangiles en la présence de nous & des de dessus  
 nommez que ils les tendront & garderont fermement à toujours sans venir encontre  
 par eux ne par leurs successeurs, ne par autre persone quelle qu'elle soit, en quelque  
 maniere que ce soit: & quant à ce obligerent eux, leurs hoirs & tous leurs biens meubles E  
 & non meubles, présens & à venir, & renoncèrent lesdites parties à toutes exceptions  
 de, deception, lezion, circonvention, & toutes autres de droit & de fait contraires à  
 ce fait: & nous à la requeste desdites parties de nostre auctorité & plein pooir royal,  
 & de certaine science, toutes les choses dessusdites & chacunes par foy ferons tenir &  
 garder à toujours, & mettre à execution comme chose jugiëe & prononciëe par juge-  
 ment & par arrest de la cour de France en plein parlement, non contrestant graces de  
 nous octroyées & à octroyer, & toutes coustumes & usages, se aucuns estoient contrai-  
 res, lesquelles quant à ce nous ostons du tout de nostre plein pouvoir royale; & pour ce  
 que toutes les choses dessusdites & chacune d'icelles soient fermement gardées & te-  
 nuës à toujours sans venir encontre. Nous avons fait sceller ces lettres de nostre scel. Ce  
 fut fait & donné à Paris en nostre parlement l'an de grace 1318. au mois de may.

*Les lettres des barons du lignage du roy & dudit Robert, esquelles ils promettent en bonne foy jamais non aidier ledit Robert, & y pent le scel du roy au tems qu'il estoit comte du Mans.*

- A** NOUS Challes cuens de Valois, Loys cuens d'Evreux, Charles cuens de la Marche, Loys cuens de Clermont, Philippe de Vallois cuens du Mans, & Challes de Vallois son frere; faisons sçavoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront & orront, que comme messire Robert d'Artois nostre cousin eust par plusieurs fois reclamé en la cour de très-excellent prince monsieur Philippe par la grace de Dieu roys de France & de Navarre, & en sa présence, luy avoir droit en la comté & pairie d'Artois, & en leurs appartenances, disant que à luy seul & pour le tout appartenoit & devoit appartenir ladite comté & pairie, comme à fils & à hoir de monsieur Philippe d'Artois son pere, nostre cousin, & en representant sa persone, lequel Monsieur Philippe avoit esté fils ainé du comte Robert d'Artois son pere dernier mort, & à ce proposoit plusieurs raisons, tant de fait comme de droit, plusieurs coustumes & usaiges de pays, contre nostre chiere cousine Mahault comtesse d'Artois, tante dudit monsieur
- B** Robert, proposant par plusieurs raisons tant de fait comme de droit au contraire ladite comté & pairie luy appartenir seule & pour le tout, comme à fille & heritiere plus proche dudit comte Robert son pere, qui de ladite comté & pairie estoit tenant & possédant paisiblement au jour qu'il alla de vie à mort, & à conforter s'entencion apporta & montra en jugement plusieurs lettres faictes sur ce, especialement les lettres scellées du scel de prince de bonne memoire monsieur Philippe par la grace de Dieu jadis roys de France nostre chier seigneur & frere, de nous Charles comte de Vallois & Loys comte d'Evreux, contenant une sentence & une prononciation par lesquelles li dits roys Philippe avoit adjugé ladite comté & pairie à ladite comtesse, & mis perpetuel silence aud. mons. Robert sur ce; & avec ce apportoit lad. comtesse plusieurs lettres scellées des sceaux dudit monsieur Robert & de sa mere, par lesquelles il & sa mere ratefioient, approuvoient & emologuoient la sentence & prononciation dessusdictes.
- C** Après toutes lesquelles choses ledit monsieur Robert par le conseil & en la présence de nous & du comte de Richemont son oncle, & du comte de Namur son frere, & plusieurs autres, supplia & requist au roy monsieur dessusdit que il du descort dessusdict & de toutes autres demandes que ladite comtesse avoit fait contre sondit nepveu en la cour le roy monsieur dessus dit, & en sa présence, tant de dommages & injures faictes, si comme elle disoit, par ledit monsieur Robert & par ses gens ou en nom de luy à ladite comtesse & à ses gens & à ses biens en ladite comté d'Artois, & de plusieurs peines que elle demandoit contre sondit nepveu, c'est assçavoir cent mille livres pour toutes fois & tantes fois comme ledit messire Robert estoit venu contre la sentence & prononciation du roy Philippe que Dieu absoille dessusdit, & de tous autres descords que ledit messire Robert pouvoit avoir contre ladite comtesse sa tante, & elle contre luy, se volsist charger pour bien de paix, & sur ce faire & ordonner sa volenté de haut & de bas: laquelle chose le roy nostre sire print en ly pour le desir qu'il avoit de mettre paix
- D** entre lesdites parties, à la supplication & priere de luy & de nous ses cousins dessus nommez, & en la présence & requeste de nous & de luy & du conseil de nous tous, par quoy ly roy nostre sire lesdites parties présentes en son plein parlement présens nous & plusieurs autres prélats & barons & grand foison d'autres gens du conseil le roy nostre sire dessusdit; & d'ailleurs eue grande deliberation des choses dessusdites acertainé du droict desdites parties, tant pour ce que dit en avoit esté & proposé pardevant le roy nostre sire en jugement par plusieurs fois par la bouche du conseil desdites parties comme par l'exhibition & la teneur des lettres dessusdites sur les descords dessusdits, dist, prononça, ordena & declara son dit, s'ordenance, sa declaration ou prononciation en la fourme & en la maniere qu'il est contenu és lettres le roy nostre sire baillées sur ce auxdites parties; lequel dict, ordenance & declaration & prononciation lesdites parties & chacune par foy ratefierent, approuverent, & emologuerent, oëroyerent, vollirent & consentirent expressement & de certaine science, & jurerent sur les saintes evangiles en la présence du roy nostre sire & de nous tous, à tenir & garder fermement
- E** à tousjours sans venir encontre par eux ne par autrui en quelque maniere que ce soit. Nous & chacun de nous en qui présence & de qui conseil toutes ces choses ont esté dictes, declarées, ordenées & prononcées, promettons en bonne foy que se lesdites parties ou aucunes d'icelles venoient, faisoient ou attentoient aucune chose ou tems à venir, que je n'aveigne, contre le dict, ordenance, declaration & prononciation du roy nostre sire, selon ce que en ses lettres sur ce faictes est contenu, feust en tout ou en partie. Nous la partie faisant, venant, ou attemplant encontre, par eulx ou par autres,

Quin 1318.

Procès de Robert  
d'Artois miss. de la  
bibliothèque du roy,  
fol. 256. verso.

en appert ou en repost, en quelque maniere que ce soit, ne aiderons ne conforterons A  
 en nulle chose, ains l'aiderons à tous nos pooirs à contraindre en toutes les manieres  
 que il nous loyra, à ce que li devant dit, ordenance, declaration & prononciation du  
 roy dessusdit soit tenu & gardés entierement ses poins & ses clauses, & ce nous pro-  
 mettons à faire en bonne toy toutes les fois que nous en serons requis du roy nostre sire:  
 en tefmoin des choses dessusdites nous avons ces presentes lettres scellées de nos propres  
 sceaulx. Donné l'an de grace 1318. le Dimenche devant l'Ascension nostre Seigneur.

*La ratification de monsieur Robert, de son oncle & de son frere, qui promettent aidier à luy  
 contraindre se il venoit encontre.*

Quin 1318.

Procès de Robert  
 d'Artois msj. de la  
 bibliothèque du roy  
 fol. 239.

N OUS Robert d'Artois cuens de Biaumont-le-Rogier, & Sire de Conches, de B  
 Damfront & de Meun, faisons asscavoir à tous presens & à venir, que comme  
 nous par plusieurs fois eussions reclamé en la court de très-excellent prince monsei-  
 gneur Philippe par la grace de Dieu roy de France & de Navarre & en sa présence,  
 nous avoir droit en la comté & en la pairie d'Artois, en disant que à nous seul & pour  
 le tout, appartenoit & devoit appartenir ladite comté & pairie, comme à fils & à hoir de  
 monsieur Philippe d'Artois nostre pere, & en representant sa personne, lequel monsieur  
 Philippe avoit esté fils aîné du comte Robert d'Artois son pere darenierement mort, & à  
 ce proposant plusieurs raisons, tant de droict comme de fait, plusieurs coustumes & usages  
 de pays contre notre chiere & amée tante Mahault comtesse d'Artois. Ladite nostre tante  
 proposant par plusieurs raisons au contraire ladite comté & pairie à luy appartenir seule &  
 pour le tout, comme à fille & hoir plus prochain dudit comte Robert son pere, qui de ladite  
 comté & pairie estoit tenant & possidanz paisiblement au jour qu'il alla de vie ad mort,  
 & à conforter s'entencion, apporta & monstra en jugement plusieurs lettres faites sur  
 ce, especeialement les lettres scellées du scel de Prince de bonne memoire monsieur C  
 Philippe par la grace de Dieu jadis roys de France, contenant une sentence & une  
 prononciation, par lesquels li dis roys Philippe avoit adjudgé ladite comté & pairie à  
 nostredite tante, & mis perpetuel silence à nous sur ce, & aveques ce apportoit nostre-  
 dite tante plusieurs lettres scellées des sceaulx de nous & dame mere, par lesquelles  
 nous & nostredite dame & mere ratifions, approuvons & emologions ladite sentence  
 & prononciation dessusdite. Après lesquelles choses nous par le conseil de nos amys,  
 c'est asscavoir le comte de Richemont nostre oncle, & le comte de Namur nostre  
 frere & plusieurs autres, & en la présence & du conseil de nos chers seigneurs & amys,  
 Challes comte de Valois, le comte d'Evreux, Challes comte de la Marche, Loys  
 comte de Clermont, Philippe de vallois comte du Mans & Challes son frere, sup-  
 pliasmes & requismes au roy monsieur, que il du descort dessusdit, & de toutes autres de-  
 mandes que nostredite tante avoit fait contre nous en la cour le roy monsieur dessusdit &  
 en sa présence, tant de dommages & injures faites, si comme elle disoit, par nous ou D  
 par nos gens, ou en nom de nous à nostredite tante & à ses gens, & à ses biens en  
 ladite comté d'Artois, & de plusieurs peines que elle demandoit contre nous, c'est  
 asscavoir cent mille livres par toutesfois, & tantes fois comme nous estions venus  
 contre la sentence & prononciation du roy Philippe que Dieux absoille dessusdits, &  
 de tous autres descorts que nous pooions avoir contre nostredite tante, & nostredite  
 tante contre nous se volüst charger pour bien de paix, & sur ce faire & ordonner sa  
 volenté de haut & de bas, laquelle chose li Roys messire print en li pour le désir  
 qu'il avoit d'en mettre paix entre nostre tante & nous, à la supplication & à la priere  
 de nous & de nos amis dessusnommez, & en la présence & du conseil de nos chers  
 amys, oncle, frere & cousins. Par quoy li roi monsieur en la présence de nostredite  
 tante & de nous en son plein Parlement, presens tous les dessus nommez & plusieurs  
 autres prélats, barons & grand foison d'autres gens du conseil du roy monseigneur  
 dessusdié, & d'ailleurs eue grande deliberation sur les choses dessusdites, acertainé du  
 droict de nostredite tante & du nostre, tant pour ce que dit en avoit esté & proposé  
 pardevant le roi monseigneur en jugement, & par plusieurs fois par l'accort du conseil E  
 de nostredite tante & du nostre comme par l'exhibition & teneur des lettres dessusdites  
 sur les descorts dessusdits, dist, prononciast, ordonnast & declara son dié, ordon-  
 nance, sa declaration ou prononciation en la fourme qui s'ensieut; c'est asscavoir que  
 ladite comté & pairie avec toutes leurs appartenances entierement & sans diminution,  
 demourront perpetuellement & hereditablement à nostredite tante à ses hoirs & à ses  
 successeurs, ou à ceux qui cause auront de luy, comme à celi à laquelle le droit de  
 ladite comté & pairie appartient pour cause de la succession de son pere le comte  
 Robert dessusdit, & imposa & mist perpetuel silence à nous, à nos hoirs & à nos  
 successeurs

DÉS PAIR  
 A successeur de ladite comte &  
 l'ordonne de ce messire que  
 que nostre dite tante soit  
 appartenances, devant ce p  
 a veul que elle demore  
 cures pites, vrayes & val  
 d'entre des choses dessusdites  
 il a contremé de ladite  
 ce à son son decret à no  
 & tennes à toujours delin  
 aboille, ordent que nous  
 me autres chies pour nos  
 rie d'Artois, & es apparen  
 faires des, sur la demande  
 que nous avons fait sur la  
 d'Artois, li roys messire dit  
 contre elle faires & accorde  
 de-lors qu'il ehoit regne du  
 ce dit, ordent, declara & p  
 faire droitement contre nous  
 declaration & prononciation  
 à ses hoirs & à ses successe  
 dit, ordent, declara & p  
 C de li requert ou poutive  
 à ce faire, & il ou les successe  
 remobant ce que elle, & e  
 & fera li roys nostre sire  
 fiamment liex enver à & en  
 devers selon la teneur de la  
 prononciation expresse que ele  
 tant comme ele li peut ou p  
 nous demander de par nous  
 d'uy li roys messire dit  
 quites & aboille de tout  
 nostredite tante sur les par  
 D Et en toutes autres choses per  
 commanda à nostredite tante  
 aucunes en y avoit eues ent  
 tout, & que nous amillien  
 telle nous, comme son be  
 veulre que avec ces lettres  
 sur les choses dessusdites, ne  
 de nos sceaux li en a fait  
 mot, & aveques ce que n  
 nommez de nos hoirs & de  
 dessusdit, pendant leur  
 tenir & garder bonne pais e  
 mes: & promettons que  
 elle leur touche li peut tou  
 & se nous avions encontre  
 garder & tenir toutesfois  
 aveques ce nous pourch  
 nos lettres patentes: que  
 ve, mais li emologue no  
 nous valdient venir en l'ar  
 que maniere que ce fait,  
 qui nous asscavoir à com  
 d'Artois, tantesfois que  
 qu'il dit, ordent, declara  
 & de nous oyes & entent  
 Tome III.

- A** successeurs sur ladite comté & pairie & sur les appartenances d'icelles ; & n'est mie l'intention du roy mons<sup>r</sup> que pour ce dit, ceste ordonnance, declaration ou prononciation, il entende de riens à faire innovation ou dérogon, au préjudice du droit que nostre dicte tante avoit ou pouvoit avoir en ladicte comté & pairie, & sur les appartenances, devant ce présent dict ordonnance, declaration ou prononciation, ainçois a voulu que elles demeurent entierement en leur vertu, & les a prononcées & decernées justes, vrayes & vaillables en tout & par-tout ; & d'abondant à plus grande feureté des choses dessusdites lesdites lettres, & tout ce qui y est contenu en icelles, il a confirmé de s'auctorité & pleine puissance royale, & en icelle de certaine science a mis son decret à nostre requeste, & a voulu li roys messeigneurs que nous ayons & tenons à toujours desoresnavant tout ce que li roys Philippe dessusdit, que Dieu absoille, ordonna que nous eussions, tant en la comté de Biaumont-le-Rogier, comme autres choses pour tout le droit que nous poiens reclamer en ladite comté & pairie d'Artois, & es appartenances d'icelle, si comme il est contenu es lettres sur ce faites. *Item*, sur la demande que nostredite tante a fait des dommages & des injures que nous avons faiz sous la main du roy monsieur à li & à ses gens en ladite comté d'Artois, li roys mess<sup>r</sup> dist, ordena, declara & prononça, que comme sur ce eussent esté faites & accordées certaines convenances, & certaines obligations à Amiens dès-lors qu'il estoit regent du royaume, entre li d'une part, & nous d'autre, il pour ce dist, ordena, declara & prononça, que nostredite tante se soufferoit de poursuivre droictement contre nous de ces choses. Et par ce mesme dit, ordonnance, & declaration & prononciation, imposa & mist perpetuel silence à nostredite tante, à ses hoirs & à ses successeurs, quant à poursuivre nous, nos gens & nos hoirs ; & dist, ordena, declara & prononça que toutesfois qu'il plaira à nostre-dite tante de li requérir ou poursuivre sur ce ou son successeur roy de France, lequel il obligea à ce faire, & il ou ses successeurs li en seront tenus à faire raison & droicture tout de plein, nonobstant ce que elle, si comme dessus a dit, ne nous en puet droictement poursuivre, & fera li roys nostre sire voir la pais qui fut faite à Amiens ; car nous sommes souffisamment liez envers li & envers ses successeurs, de faire & accomplir ce que nous devons selon la teneur de ladite pais, combien que nostredite tante fist tousjours protestation expresse que elle ne se consentiroit de riens en ladite pais d'Amiens, en tant comme elle li peut ou pourra estre dommageuse. *Item*, sur l'article des peines à nous demandées de par nostredite tante qui pooient estre commises jusques aujourd'huy li roys mess<sup>r</sup> dist, ordena, declara & prononça que nous en demourriens quittes & absous de tout le temps passé jusques aujourd'huy, fauves les lettres de nostredite tantes sur les paynes quant ou temps à venir, se elles estoient commises, & en toutes autres choses perpetuellement, & parmy les choses dessusdites il enjoignit & commanda à nostredite tante & à nous, que toutes rancunes & toutes felonnie, si aucunes en y avoit eues entre nous & nos gens d'une part & d'autre, cessassent du tout, & que nous amissions ladite comtesse comme nostre chere tante, & ladite comtesse nous, comme son bon neveu, & dist, ordena, declara & prononça li roys mess<sup>r</sup> que avec ces lettres qui furent faictes & baillées à nostredite tante & à nous sur les choses dessusdites, nostredite tante & nous sur ce baillerons nos lettres scellées de nos sceaux li un à l'autre, contenant la teneur des lettres le roy mons<sup>r</sup> mot à mot, & aveuques ce que nous pourchasserons que nostre cher seigneur & amy dessus nommez & nosdits oncles & freres le comte de Richemont & le comte de Namur dessusdits, pendront leurs sceaux en ces présentes lettres, à plus grand feureté de tenir & garder bonne pais entre nostredite tante & nous, & nos successeurs à toujours mes : & promettrons par lesdites lettres que toute ceste ordonnance en tant comme elle leur touche & peult toucher feront & procureront estre tenuë & gardée par nous, & se nous allions encontre en aucune maniere, ils nous aideront à contraindre au garder & tenir toutesfois qu'ils en seront requis de par nostredite tante ou ses hoirs, & aveuques ce nous pourchasserons que nostredit seigneur & amy dessus nommé donront leurs lettres patentes : que de leur conseil & assentement nous avons accordé, approuvé, ratifié & émologué toutes les choses dessusdites & chacunes d'icelles, & que se nous vouliens venir en l'encontre en tout ou en partie par nous ou par autre en quelque maniere que ce fust, il ne nous donront, aide, conseil, confort ne faveur ; ainçois nous ayderons à contraindre à garder & tenir les choses dessusdites & à chacunes d'icelles, toutesfois que il en seront requis du roy mons<sup>r</sup> ou de ses successeurs. Lesquels dist, ordonnance, declaration, ou prononciation dessusdites, ainsi dites, prononcées, ordenées & déclarées ainsi comme dessus est dit, & de nostredite tante, & de nous oyes & entendues à plain, nous & chacun par soy ratifiames, approuvaf-

mes & émologuafmes, oſtroyafmes, viſmes & conſentifmes expreſſément, & de cer- A  
taine ſcience, & jurafmes par nos ſermens donnez ſor les ſaintes évangiles, & en la pré-  
ſence du roy monſ<sup>ſ</sup> & des deſſus nommez, que nous les tenrons & garderons à tousjours  
fermement ſans venir encontre par nous ne par nos ſucceſſeurs, ne par autre perſonne  
quelle que elle ſoit en quelque maniere que ce ſoit; & quant à ce nous obligeafmes,  
obligeons nous & nos hoirs, & tous nos biens meubles & non meubles, préſens &  
avenir, & renunceaſmes & renunçons à toute exception, déception, lezion, cir-  
convention & toutes autres exceptions de fait, de droit, & au droit qui repreuve  
generale renonciation: & li roys meſſire à la requête de noſtre dite tante & de nous  
de ſ'auctorité & plein pouvoir royal & de certaine ſcience toutes les choſes deſſusdites  
& chacune par loy fera tenir, & garder à tousjours & mettre à execution comme  
choſe jugée & prononcée par jugement & par arreſt de la cour de France en plein  
pallement, non contreſtant graces de li ottroyées & à ottroyer & toutes couſtumes, B  
uſages ſe aucunes étoient contraires quant à ce, leſquelles quant à ce, il oſte du  
tout de ſon plein pooir royal. Et comme nous ayens voulu & nous foyons conſentü  
que, ſe par les choſes deſſusdites li roys meſſire fiſt ou fiſt faire les meilleures let-  
tres, les plus fors obligations & liens qui faire ſ'en pooient pour deſdites choſes avoir  
perpetuelle fermeté: il qui a examiné par li & par ſon grand conſeil à grand dili-  
gence tous les procès deſſusdicts, a octroyé à noſtre dite tante & à nous lettres ſcel-  
lées de ſon ſcel ſur ce en la fourme deſſusdite, retenu à luy pooir deſclarcir toute  
doute & toute oſcurté qui pourroit eſtre ſur les choſes deſſusdites ou aucunes d'icelles  
& corrections de lettres. En teſmoins de ce nous avons ces lettres ſcellées de noſtre  
propre ſcel. Données l'an de grace 1318. le dimanche devant l'aſcenſion de Noſtre-  
Seigneur. Et nous Jehan de Bretagne Cuens de Richemont oncles, & Jehan comte  
de Namur frere dudit meſſire Robert d'Artois; & chacun de nous en qui préſence &  
de qui conſeil toutes ces choſes ont eſté dites, ordenées, déclarées & prononcées, C  
promettons en bonne foy, que ſe leſdites parties ou aucunes d'icelles venoient, fai-  
ſoient ou attempoient aucunes choſes ou temps à venir, que janavegne, contre  
le dict ordonnance, declaration, ou prononciation du roy noſtre ſire, ſelon ce que  
en ſes lettres ſur ce faiçtes & contenu fuſt en tout ou en partie: nous la partie fai-  
ſant venant ou attempant encontre, par eux ou par autres, en appert ou en repoſt  
en quelque maniere que ce ſoit, n'aiderons, ne conforterons en nulle choſe, ains  
l'ayderons à tous nos pooirs à contraindre en toutes les maneres que il nous loura, à  
ce que le dict, ordonnance, declaration, & prononciation du roy noſtre ſire deſſusdit,  
ſoit tenu & gardées entierement en tous ſes points & ſes clauses, & ce nous promet-  
tons à faire en bonne foy toutes les fois que nous en ſerons requis. En teſmoing de ce  
nous avons ces lettres ſcellées de nos ſceaux. Donnée l'an & le jour deſſusdit. D

Procès de Ro-  
bert d'Artois, mſſ.  
de la bibliothèque  
du roy, f. 128.

Et pour ce ſont el-  
les cy cancellées &  
les originaux ſont à  
forçes forcetées ou  
contel.

CY enſuit de mot à mot la teneur des lettres fauſſes, leſquelles R. d'Artois  
jadis comte de Biaumont diſoit eſtre les lettres de confirmation du roy Phi-  
lippines le Bel, faiçtes ſur les convenances du traité du mariage faiçt jadis entre  
feu Philippines d'Artois ſon pere & feu Blanche de Bretagne ſa mere, & leſquel-  
les ledit Robert jadis comte de Beaumont produiſt & montra en jugement, *pre-  
ſent le roy en ſa cour garnie de pairs*, & d'autres ſi comme il appartenoit à monſtrer  
& fonder ſ'entencion ſur la demande de la comté & pairie d'Artois & fief de l'E-  
previer, que il faiſoit contre le duc & duchefſe de Bourgongne, comte & com-  
teſſe d'Artois, & qui par arreſt de la cour de France, le roy préſent & en la pré-  
ſence dudit Robert ont eſté prononcées fauſſes & cancellées comme fauſſes.

*La fauſſe lettre de la confirmation.*

Novemb. 1281.  
Sept. 1286.

Les originaux de  
ces quatre paires de  
fauſſes lettres ſont  
au trésor du roy en  
ſa chapelle à Paris,  
& ſont cancellées  
ou contel & forcet.  
ainſi ils furent en  
la préſence dud. R.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum rex, univerſis præſentes litteras inſpecturis E  
ſalutem. Notum facimus univerſis tam præſentibus quàm futuris, nos quaſdam  
litteras vidiffe formam quæ ſequitur continentis.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront & orront, nous Robert comte d'Artois,  
Jehan comte de Bretagne, fils ainé dudit comte, ſalut. Sçachent tous que ou traité  
parfait du mariage d'entre Philippines ainé fils de nous comte d'Artois d'une part, & de  
Blanche niepce de nous comte de Bretagne & fille de nous Jehan fils dudit comte  
d'autre, accordé eſt entre nous en la maniere qui ſ'enſuit; c'eſt ſçavoir que nous comte  
d'Artois mettons & avons mit des maintenant noſtre dit fils Philippines en veſteure, en  
poſſeſſion, & en ſaiſine, luy & ſes hoirs maſles yſſant de ſon corps & de ladite Blan-  
che, de toute la comté d'Artois, ſauf & retenu à nous ladite comté le cours de noſtre

DESPAI  
A ve tant seulement, & avec ce  
lives de nos pour donner &  
eſtre par nos ſon collation  
venant auſſi Philippe &  
ſeſſins & autres avec la me  
mande comme ailleurs, non  
nous d'ice. Et nous comte à  
roye & ſe deux mille  
Blanche prendra des manes  
& après noſtre deſceſſ noſtre  
terre ſur noſtre terre de  
avec d'ice vng-dix mil  
à voir le pour des noſtre ſire  
tournois, & au chef de ſon  
manere que nous vous, &  
l'on deſſusdites manes ſans  
ſeſſins vous à ceſtre & à  
eſte par ce de ladite manere  
eſt ſilicet tantôt après la  
de la manere qui ara eſte  
en un an, & l'autre noſtre par  
ceur avec ladite ſomme de  
not que ledit Philippe noſtre  
ſire deſceſſ de nos de la ter  
la manere de la terre de Bern  
(deſſusdites quatre mille livres  
que ledit Philippe nous  
mille, leſquels quatre mille  
ne, & au plus par le d'ice  
avons promis & par ſur les  
& à ce nous obligeons nous à  
à venir, & par ce de nos  
ſe meſſire eſt, à ceſtre & par  
ce le peons & requerrons que  
ſeſſins, & y mette ſon deſce  
ſeſſins fermes & eſtables, &  
pouſſons lettres qui furent  
le novembre.  
D Nos aſſes par ceſtre  
bonnes de confirmation, & ce  
nos deſſusdites & ceſtre ſi  
le confirmation, & ſi  
l'ice. Quid ſi nous le ſi  
notre ſeſſins manere  
Paris anno Domini milles  
ITEM, eſtre de  
comme fauſſes, &  
la manere deſſusdites  
deſceſſins deſceſſins &  
ſcel de ſeſſins deſceſſins  
en la manere deſſusdites  
NOUS Robert Quere  
tre ſi de nos, & de ſeſſins  
de en nos veſteure de nos  
notre manere deſſusdites  
le ſi nous y manere deſceſſins  
nos manere deſceſſins deſceſſins  
manere deſceſſins deſceſſins  
deſceſſins deſceſſins deſceſſins

- A** vie tant seulement, & avec ce nous retenons & avons retenu de ladite comté six mille livres de terre pour donner & departir à nos autres enfans nez & à naistre. Et se ainsi estoit que nous n'en eussions ordonné à nostre vivant, lescdites six mille livres de terre vendroient audit Philippes ou à ses hoirs massés ysans dudit mariage. *Item*, nous li laissons & quittons toute la terre qui fu nostre chiere compaignie sa mere, tant en Normandie comme ailleurs, non contrestans aucuns traittez, accords, ou dons faicés entre nous & elle. Et nous conte de Bretagne & Jehan fils dudit conte avons donné à nostre niepce & fille deux mille livres de terre, desqueles deux mille livres de terre ladite Blanche prendra dès maintenant mille livres de rente la vie de nous conte de Bretagne, & après nostre deceds nostredit fils Jehan li fera tenus à asseoir les deux mille livres de terre sur nostre terre du Perche, ou sur nostre terre de Champagne. *Item*, nous ly avons donné ving-deux mille livres de tournois aux termes qui ensuivent. C'est assavoir le jour des nopces sept mille trois cens & trente-trois livres six sols huit deniers tournois, & au chief de l'an ensuivant autant, & en la fin de l'autre en autant; en tele manere que toutes voyes, se il advenoit que ledit mariage fust deffait par la mort de l'un desdits mariez sans avoir hoirs demourans de leurs corps, nous conte d'Artois seriens tenus à rendre & à restituer les deux parts de toute la monnoye qui nous ara esté payée de ladite somme audit conte de Bretagne, ou à ses hoirs à trois termes; c'est assavoir tantost après la mort dudit Philippes ou de ladite Blanche, la tierce partie de la monnoye qui ara esté receue par nous de ladite somme, & l'autre partie d'illec en un an, & l'autre tierce partie à ce même terme en l'an ensuivant, sans plus riens recevoir outre ladite somme de monnoye pour les termes deslors à venir. *Item*, s'il advenoit que ledit Philippe nostre fils mourust avant que ladite Blanche, ladite Blanche fera doüée du tiers de la terre de Danfront & du tiers de la terre de Conches & de la moitié de la terre de Berry, & de quatre mille livres de terre en la comté d'Artois; desquelles quatre mille livres de terre, ladite Blanche prendra mille livres, se ainsi estoit que ledit Philippes mourust avant que nous, & après nostre deceds les autres trois mille, lesquies quatre mille livres de terre seront assis à Bapaulmes & en la Chastellenie, & au plus près se il en desfaillioient riens. Et nous deslors toutes ces choses avons promis & juré sur les sainctes evangiles, à tenir, garder, & non venir encontre; & à ce nous obligons nous & nos hoirs, & nos biens meubles & non meubles présents & à venir, & prions & requerons à nostre seigneur le roy à estre contrainct par luy, se mestier est, à tenir & garder les convenances deslors dites en tout & partout, & avec ce li prions & requerons que les choses deslors dites veuille confermer, octroyer & consentir, & y mettre son decret & auctorité royale; & pour ce que toutes ces choses soient fermes & estables, & en tesmoing de verité nous avons mis nos sceaux en ces présentes lettres qui furent faites l'an de grace mil deux cens quatre-vingt-ung ou mois de novembre.
- D** Nos autem præmissa omnia & singula rata & grata habentes, ea laudamus, approbamus & ratificamus, ac autoritate nostrâ regiâ, & ex certâ scientiâ confirmamus, omnem defectum si quis sit in præfatis litteris aut contractu suppletis, & omnem usum & consuetudinem, si sint in contrarium, de regiæ potestatis plenitudine penitus abolentes. Quòd ut ratum & stabile permaneat in futurum, præsentis litteras fieri & sigilli nostri fecimus impressione muniri, salvo in aliis jure nostro & quolibet alieno. Datum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo - sexto, mensè septembris.

**I**TEM, ensuit de mot à mot la teneur d'unes autres lettres faulces & cancelées comme faulces, comme dit est, lesquelles il disoit estre scellées de six sceaulx, en la premiere queuë du scel de la baillie d'Arras, & en la seconde du scel de la baillie de saint-Omer, en la tierce du scel de la baillie d'Aire, en la quarte du scel du seigneur de saint-Venant, en la quinte du scel du seigneur de Liane, & en la sixième du scel de Walepaelle chevalier.

**N**OUS Robert Quens d'Artois, pour la doubte & de l'ame de nous, faisons sçavoir à tous & certifions que au traité & parfaict du mariage de entre Philippes nostre fils d'une part, & de Blanche de Bretagne d'autre, nous meismes nostre fils deslors dit en nue vesture de toute nostre comté d'Artois, sauve nostre viage que nous y retenismes tant seulement, à laquelle chose Mahaut nostre fille sa suer s'agrée & consentit, & du tout y renonça. Desquelles choses bonnes lettres furent faites & passées par le roi monseigneur: & pour ce qu'il soit congnu & renouvelé à tous, nous avons faict mettre à ces présentes lettres les sceaulx de nos bailliages d'Arras, de saint-Omer, & d'Aire pour l'absence de nostre grand scel, en la présence de nos seaulx & amez le sei-

*Procès de Robert d'Artois, mss. de la bibliothèque du roy, fol. 132.*

*28. juin 1302.*

gneur de saint-Venant, le seigneur de Lyanne & Waillepaiele chevaliers, auxquels nous avons fait mettre leurs sceaulx à ces dictes lettres avec ceux de nosdites baillies, & nous R. de saint-Venant, Willaumes de Liane & Waillepaiele chevaliers dessusdits, qui veismes & oyimes lesdites choses, dire & congnoistre à nostre cher & doubté seigneur dessus nommé. En tesmoing de ce, à son commandement, avons mis nos propres sceaulx à cesdites lettres avec les siens sceaulx de seldites baillies. Faites en l'an de grace mil trois cens & deux, le vingt-huitième jour du mois de Juing.

Procès de Robert d'Artois mss. de la Bibliothèque du roy, fol. 131.

**I**TEM, ensuit de mot à mot la teneur d'unes autres fausses lettres & cancellées comme fausses, comme dit est, lesquelles il disoit estre scellées de quatre sceaulx en la premiere queuë, disoit estre le scel de feu Robert jadis comte d'Artois son ayeul, en la seconde le scel Gui comte de saint-Pol, en la tierce Robert de Waurin sire de saint-Venant, & en la quarte de Waillepaiele chevaliers.

7. Juillet 1302.

**N**OUS Robert comte d'Artois: A tous hiaux qui hes présentes lettres verront & orront, salut. Sçachent tuit que du temps passé ou traité du mariage Philippe d'Artois nostre aîné fils que Diex aboille, & Blanche de Bretagne fille au comte de Bretagne, nous meisme nostredit fils en envesture de toute la comté d'Artois pour luy & ses hoirs sauve nostre vie; & en furent faictes bonnes lettres qui sont mises pardevers nostre sire le roi. Et pour he que he soit plus fermement tenu, nous confessons & tesmoignons que c'est li droictz, heritages les hoirs nostredit fils en la présence nostre cher & amé frere Gui comte de saint-Pol, Robert de Waurin sire de saint-Venant, & Wailepaiele chevaliers & Thierry Durechon nostre feable clerc, & leur prions que se Diex faisoit sa volenté de nous que ils le denunhent à nostre S<sup>r</sup>. le roi, parquoi même n'en soit querchiée, ne ledit hoir desherité. En tesmoing de verité, nous avons hes présentes lettres scellées de nostre propre scel, l'an de grace mil trois cens & deux le samedi septiesme jour de juillet; & prions nostre cher & amé frere Guy comte de saint-Pol, Robert de Waurin sire de S. Venant & Waillepaiele chevaliers dessusdits, que en confortant les choses dessusdictes ils mettent leurs sceaulx à ces présentes lettres avec le nostre. Nous Guy comte de saint-Pol, Robert de Waurin sire de saint-Venant, & Waillepaiele chevaliers, faisons sçavoir à tous que en nostre présence & pardevant nous très-haut, très-noble & très-puissant Robert comte d'Artois dessusdit à cognu & confessé toutes les choses dessusdites. Pour laquelle chose à sa priere & son commandement, & en tesmoing de verité nous avons avec son scel mis les nostres en ces présentes lettres, l'an, le mois & le jour dessusdit.

Procès de Robert d'Artois mss. de la Bibliothèque du roy, fol. 133.

**I**TEM, ensuit de mot à mot la teneur de la quarte faulse lettre & cancelée comme faulse, comme dit est, laquelle il disoit estre scellée du scel Mahaut contesse d'Artois.

10. Mars 1324.

**N**OUS Mahaut contesse d'Artois & de Bourgogne, palatine & dame de Saalins, A tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Pour ce que nous redoutons le peril de nostre ame, & pour la pure verité, nous confessons que nostre chiers sires & peres, que Diex aboille, mist enavesture de la comté d'Artois monsieur Philippe mon frere, par l'accort du mariage de mondit frere & de noble dame madame Blanche de Bretagne, sauf le viage de mondit seigneur mon pere, que il retint & non plus; laquelle chose fu de nostre consentement, & y renunceaimes par ledit accort. Et pour ce que nostre ame n'en puisse estre perie, confessons en verité ladite comté estre de droit à nostre cher neveu Robert d'Artois, nonobstant traitiez ou accort depuis faits entre nous & lui en aulcune manere. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres pour nostre sauvement. Fait en l'an de grace mil trois cens vingt & quatre le dixième jour de mars.

*LETTRES Patentes de Philippes de Valois, portant commission pour informer & entendre les tesmoins que Robert d'Artois produisoit.*

7. Quin 1329.

Procès de Robert d'Artois, mss. de la Bibliothèque du roy, fol. 12.

**P**HILIPPE par la grace de Dieu roys de France: A nosamez & feaulx maistre Thiebault de Sancerre arcediacre de Bourges, Me Andrieu de Florence trésorier de Reims clercs, Bouchart de Montmorency, le seigneur de Soocourt, Pierre de Roye, Pierre de Cugneres Jehan du Chastellier chevaliers & Pierre de Villebrefme nos conseillers, salut & dilection. Donné nous a esté à entendre que ou traité du mariage de nostre

DES PAIRS  
A nostre tres-cher & tres-reverend seigneur  
notre tres-cher & tres-reverend seigneur  
ceux qui il appartient, la comte  
ans & decors d'icele comte  
sire de Lyanne & Waillepaiele  
le comte de saint-Pol, & en  
faictes avec nous de lettres  
de France nostre seigneur, en  
vers ledit comte, & l'autre  
poules, & furent enregistrees en  
ceci d'icele comte ont esté  
nent ladite comte, ou par  
B officiers, adin de faire & de  
Beaumont de d'Artois Philippe  
apparten par l'ordonnance, accord  
en son grand grief, dommage & pr  
combes & fiances, & ledit  
monner en parlement & temps  
a esté assigné a ladite Mahaut  
ou p'p'ice, grief & dommage de  
ceci ans n'eussent oncques esté  
de fiances & les regines effacer  
ce la vente son seigneur, & pour  
C'effort, comens de vos fiances & f  
tes, & mandis que des choses de  
les peuvent toucher, ou en pevent  
vet & foue, vous vous ensemble  
vous ensemble localement & par  
estre seue. Et l'information que vous  
encole, & voulons & vous donnons  
ou quatre, ou trois de vous que vous  
de & arrester, se meher est les  
l'entree de ladite chose soit trouver  
le faire toutes les choses qui vous  
me de ladite chose. Et pour ce que  
estre accomplies & mises à fin, nous  
D ou cinq, ou quatre, ou trois de vous  
nous, comens & quantes fois bon  
lesquelles vous sembleroit à ce  
il vous sera avis qui doit suffire, e  
à sçavoir & trouver la verité des  
sa vertu. Et mandis & commandis  
ensemble, ou sepe, ou six, ou cinq,  
par vous elidites choses & chacune  
Donné à Amiens le septiesme jour de  
La grace fute eue monsieur Robert  
Jouisse &  
E PHILIPPE par la grace de D  
verront, salut. Comme nostre  
mone nous eust fait certain roque  
s'ensuit.  
Mon tres-cher & tres-reverend se  
comte de Beaumont ave esté longes  
par plusieurs malices, fraudes & caus  
les homes, justes, loyans & especians  
ne furent & ont esté libérées & r  
à ma congnoissance, comme dit est  
faictes & commises par personnes, à  
les je eus fermement que vostre com  
Tome III.

- A** nostre très-cher cousin Philippe d'Artois & Blanche de Bretagne sa femme; jadis par nostre très-cher & amé cousin Robert lors comte d'Artois pere dudit Philippe, & par ceux à qui il appartenoit, fu ordené, accordé & convenancié, que la contée d'Artois après le décès dudit conte venroit audit Phelippe, & après ledit Phelippe à ses hoirs nez & engendrez de lui en mariage, fust que ledit Philippe mourust avant que ledit conte son pere ou après, & que de ceste ordenance, accort & convenance furent faictes deux paires de lettres confirmées de nostre très-cher seigneur Philippe lors roi de France nostre ayeul, en cire vert & en laes de soye, dont l'une demoura pardevers ledict conte, & l'autre fu mise en l'archif de nostre palais à Paris pour y estre gardées, & furent enregistrees en nostre cour ès registres. Lesquelles lettres puis le décès dudit conte ont esté fortraites par nostre chiere cousine Mahault d'Artois qui ores tient ladite comté, ou par autres en sa faveur, ou à son pourchas, & lesdits registres
- B** effaciez, adfin de fortraire & oter à nostre très-cher frere Robert d'Artois comte de Beaumont fils desdiz feu Philippe & Blanche, ladicte contée à qui elle appartenoit & appartient par l'ordenance, accort & convenance dessusdits, & en li fraudant d'icelle en son grand grief, dommage & préjudice; & parce que lesdictes lettres ont esté ainsi emblées & fortraites, & lesdicts registres effaciez aucuns arrés ont esté donnez & pronunciez en parlement ès temps de nos devanciers jadis rois, par lesquelles ladite comté a esté adjudicé à ladite Mahault nostre cousine, laquelle par vertu d'iceux arrés la tient ou préjudice, grief & dommage de nostredit frere & induement, si comme l'en dit, lesquels arrés n'eussent oncques esté donnez & pronunciez, se lesdites lettres n'eussent esté fortraites & les registres effaciez, comme dit est. Pourquoi nous voulans que de ce la verité soit sceue, & pourvoir sur ce à nostredit frere de tel remede comme il
- C** affiert, confians de vos loyautéz & feutez, vous commettons par la teneur de ces lettres, & mandons que des choses dessusdictes & toutes les autres qui les touchent, ou les peuvent toucher, ou en peuvent dépendre, afin que la verité en puisse estre trouvée & sceue; vous tous ensemble ou sept, ou six, ou cinq, ou quatre, ou trois de vous, vous enformez secretement & par toutes les voyes & manieres que la verité en pourra estre sceue. Et l'information que vous en ferez nous raportez, ou envoyez sous vos sceaulx enclose, & voulons & vous donnons plain pooir à tous ensemble, ou sept, six, ou cinq, ou quatre, ou trois de vous que vous puissiez appeller & faire venir à vous, & faire prendre & arrester, se mestier est, les personnes par qui vous cuiderez ou vous semblera que la verité desdictes choses soit trouvée & sceue, & les mettre en nostre garde & conduit, & faire toutes les choses qui vous sembleront necessaires à trouver & sçavoir la verité desdictes choses. Et pour ce que plus briefment & tost sans empêchement puissent estre acomplies & mises à fin, nous voulons que vous tous ensemble ou sept, ou six,
- D** ou cinq, ou quatre, ou trois de vous y puissiez commettre, deputer & ordener de par nous, toutesfois & quantes fois bon vous semblera, certaines personnes en lieu de vous, lesquelles vous sembleront à ce convenables, une ou plusieurs, & en tel nombre comme il vous sera advis qui doie suffire, qui selon la fourme dessus escripte voient avant à sçavoir & trouver la verité des choses dessusdictes, votre pooir tousjours demourant en sa vertu. Et mandons & commandons à tous nos justiciers & subjets qu'il a vous tous ensemble, ou sept, ou six, ou cinq, ou quatre, ou trois de vous, & aux deputez de par vous esdictes choses & chacunes d'icelles vous obeissent & entendent diligemment. Donnée à Amiens le septiesme jour de juing, l'an de grace mil trois cens vingt & neuf.

*La grace faite audit monsieur Robert qu'il peult proposer tout ce qu'il li plairoit, non contrestant sentence & ordenance autresfois donnée.*

**E** PHILIPPE par la grace de Dieu roys de France: A tous ceux qui ces lettres verront, salut. Comme nostre cher & amé frere Robert d'Artois comte de Beaumont nous eust fait certaine requeste & baillé par escript, contenant la fourme qui s'ensuit.

Mon très-cher & très-redoubté seigneur, comme je Robert d'Artois vostre humble comte de Biaumont aye esté longtems desheritez contre droict & contre toute raison, par plusieurs malices, fraudes & cauteles deceptives de la comté d'Artois, & des appartenances & des autres choses, laquelle m'appartient & doit appartenir par plusieurs causes bonnes, justes, loyaux & especiaux, de nouvel venus à ma congnoissance, lesquelles me furent & ont esté subtraites & recellées, jusques à donc que de nouvel sont venus à ma congnoissance, comme dit est, par les malices, fraudes & cauteles dessusdites, faites & commises par personnes, à nommer & à declarer en temps & en lieu, lesquelles je croi fermement que vostre conscience est enfourmée soufisamment & d'habondant

*Tome III.*

E

1329.

*Procès crim. de Robert d'Artois, 1055. de la bibliothèque du roy, fol. 124. 123. & 124.*



- A du fief de l'Esprevier dessus nommez, nonobstant raisons proposées au contraire de par le conte de Beaumont Et pour ce que ledit conte disoit & maintenoit pardevant nous qu'il avoit & à bonnes causes & raisons à montrer, pourquoy ladite conté & pairie d'Artois & fié de l'Esprevier dessusdits ly appartiennent & doivent appartenir, & que nous le devions recevoir en nostre foy & hommage, & que par fraudes, cautelles & malice a esté defraudez, & son droit supprimez & occultez en son grant dommage & desheritement contre raison, si comme il disoit, nous avons ordené & ordenons que certains jour sera assigné auxdites parties pardevant nous, auquel jour ledit conte de Beaumont dira & proposera tout ce qu'il voudra dire & proposer pourquoy ladite conté & pairie d'Artois & fief de l'Esprevier li appartiennent & doivent appartenir, & que nous l'en devons recevoir en nostre foy & hommage, auquel jour se le duc dessusdit est avisez de répondre, il répondra en nom que dit est, par pures peremptoires, toutes dilatoires, ostées & mises hors, lesquels nous osons dès maintenant de nostre plein pouvoir royal pour cause: & se ledit duc n'estoit avisez de répondre, nous luy donnerons jour de luy aviser, auquel jour il répondra toutes dilatoires ostées & mises hors, comme dit est, à ce qui par ledit conte de Beaumont aura esté dit & proposé: & ce fait se les parties chient en faiz contraires, nous ferons enquerre & sçavoir la verité, & la verité sçeuë nous ferons droit auxdites parties seur tout si comme raison fera. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel en ces présentes lettres. Données à Becoyfel en Brie le jedy penultième jour d'aoust, l'an de grace mil trois cent trente.
- B

*L'adjournement par lequel à la requeste dudit Robert, le roy adjournoit lesdicts duc & duchesse de Bourgogne, conte & contesse d'Artois à la quinzaine de feste saint Andrien, pour aller avant selon la teneur dudit arrest.*

- C **PHILIPPE** par la grace de Dieu roys de France: à nostre amé & feal frere le duc, & à nostre chiere cousine la duchesse de Bourgogne sa femme, salut & dilection. Comme n'agueres vous due à cause de vostre femme, & comme Baus d'icelle, nous requiesiez que comme nostre très-chere & amée dame la royne Jehanne de Bourgogne, jadis ou temps que elle vivoit, fust en possession & saisine & en nostre foy & hommage de la conté & pairie d'Artois, & du fief de l'Esprevier, & par la coustume generale dou royaume de France, par laquelle le mort saisit le vif, la possession & la saisine du fief, conté & pairie dessusdits soit transportée en vostre dite fame, comme à fille aisnée & heritiere de ladite royne sa mere, nous vous receussions ou nom que dit est, en nostre foy & hommage de la contée, pairie & fief dessusdit, & disiez que ainsi le deviens faire, & nostre chier & feal frere Robert d'Artois conte de Beaumont, nous requiest au contraire, disant que le fief, conté & pairie dessusdits luy appartennoient & doivent appartenir par plusieurs bonnes raisons, dont il offroit à faire prompte foy par lettres & autrement, & que en nostre foy & hommage l'en receussions, & que vous ni deviens recevoir, ne encliner à vostre requeste, par plusieurs raisons qu'il proposoit & offroit à prouver plus pleinement. Surquoy vous disiez au contraire que non contrestant les raisons proposées vous deviez estre reçu, comme vostredite fame fust la plus prochaine heritiere qui apparust. Nous oyes les parties chacune à part pour cause, par déliberation de nostre grand conseil, ordenâmes que nous vous recepvrions en nostre foy & hommage de la conté, pairie & fief dessusdit, non contrestant raisons proposées au contraire de par ledit conte de Beaumont. Et pour ce qu'il disoit & maintenoit pardevant nous que il avoit, & a plusieurs bonnes causes & raisons à monstrier, pourquoy ladite conté, pairie & fiefs dessusdits, li appartiennent & doivent appartenir, & que par fraudes, cautelles & malices plusieurs, is a esté defraudez desdits heritages & biens, & son droit supprimez & occultez en son grand dommage & desheritement contre raison, si comme il dit; nous ordenâmes que pardevant nous auxdites parties certain jour seroit assignez, auquel ledit conte de Beaumont diroit & proposeroit tout ce que il voudroit, parquoy le fié, conté & pairie devant dictz li appartiennent & doivent appartenir, & que nous l'en devons recevoir en nostre foy & hommage; & que à cel jour si vous estiez avisez de répondre ou nom que dit est, répondriez par pures peremptoires, toutes dilatoires ostées & mises hors, lesquelles deslors nous ostâmes pour cause de nostre plein pouvoir royal. Et se adonc n'estiez avisez de répondre, nous donnerions un autre jour de vous aviser, auquel vous répondriez par pures peremptoires, comme dit est, toutes dilatoires ostées & mises hors, si comme ces choses sont plus à plein contenuës en nos autres lettres sur ce faictes. Nous voulans garder la teneur d'i-
- D
- E

31. Octobre 1330.

Procès de Robert d'Artois, fol. 126. verso.

celles, assignons jour à la requeste dudit comte de Beaumont à vous duc & duchesse, & à li enlement pardevant nous en nostre court à la quinzaine de cette prochaine feste saint Andrieu, & vous duc ou nom que dessus, & vous comtesse y adjournons à l'instance dudit comte, pour oïr dire & proposer tout ce que il voudra dire & proposer contre vous, pourquoy ladite conté, pairie & fief de l'Esprevier li appartiennent & doivent appartenir, & que nous li doions recevoir en nostre foy & hommage. Et pour répondre audit conte sur lesdites choses, selon la teneur de nostredite ordenance, & d'habondant vous y adjournons vous duchesse à l'auctorité dudit duc, & vous duc à li donner auctorité sur ce s'il le convient, & pour li deffendre se besoing & mestier est, & pour aller avant sur ces choses, si comme de raisons fera. Donné en l'abbaye de Loncpont en Vallois, la veille de la Toussaints, l'an 1330.

*Arrest par lequel lesdites quatre fausses lettres furent prononcées fausses & chancellées comme fausses en jugement, dont le roy en sa cour garnie de pairs de France & d'autres, deument & present ledit Robert.*

23. Mars 1330.  
Procès de Robert d'Artois, fol. 263.  
Elle est au trésor du roy scellée du scel du roy.

**P**HILIPPE par la grace de Dieu roys de France: A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçachent tuit que comme nostre feal Robert d'Artois comte de Beaumont fist en nostre cour & en nostre présence & li présent, demande de la comté & pairie d'Artois & fief de l'Esprevier, contre nostre amé & feal frere Eudes duc de Bourgogne, & nostre très-chiere cousine sa femme Jehanne, fille & heritiere de nostre très-chiere & amée dame feu Jehanne de Bourgogne jadis royne de France & de Navarre comtesse d'Artois & de Bourgogne, lesquels comté & pairie d'Artois & fief de l'Esprevier ledit Robert disoit & maintenoit à luy appartenir, comme à fils & hoir de feu Philippes d'Artois chevalier son pere, par vertu de certaines convenances & don, qu'il disoit avoir esté faiz par feu Robert comte d'Artois son ayeul, au traittié du mariage dudit Philippe & de feu Blanche de Bretaigne mere dudit Robert, desquels comté, pairie & fief de l'Esprevier, il disoit luy avoir esté desherité par longtemps, par fraudes, cautelles & malices: & à s'entencion fonder, & nous plus émouvoir, eust apporté & fait lire en nostre présence & en nostre court plusieurs lettres aucunes scellées, si comme il disoit, du scel de nostre très-cher seigneur & oncle le roy Philippe le Bel, lesquelles il disoit estre confirmatoires du traittié & dons qu'il disoit avoir esté faits au mariage dessusdit, & autres scellées des sceuls dudit feu Robert comte d'Artois son ayeul, & de feu Mahaut contesse d'Artois, fille dudit feu Robert, & de plusieurs autres, par lesquelles il disoit apparoir clairement, tant de son droit que desdictes convenances & dons faits au mariage dessusdit, en disant qu'il ne se retraignoit pas à fonder ou monstrier s'entencion par lettres seulement; & icelles lettres ledit Robert eust baillé pardevers nous de nostre commandement, lesquelles ledit duc requist à voir: & nous icelles lettres pour aucunes certaines causes & soupçons eussions regardé, veu & fait veoir à grant diligence, tant les sceauls de quoy elles estoient scellées, comme les escriptures, & par personnes qui en telles choses se pevent & doivent cognoistre en nostre présence & en la présence de nostredict conseil, & par plusieurs fois eussions apperçu & trouvé esdites lettres & sceauls plusieurs & grandz fausseté & soupçons de faussetez, veullans & desirans sur ce pourvoir de remede convenable, si comme à nous appartient, eussions en nostre propre personne monstrier audit Robert li present seulement, & declaré les soupçons & faussetez qui estoient & apparoint évidemment esdites lettres & sceauls, & li admonesté que il se voulist cesser d'user d'icelles, & en quel peril il pooit encheoir se il perseveroit en usant plus d'icelles. Et pour ce que après ce ledit Robert ne se souffrit, ne vult souffrir d'icelles lettres user, li eussions fait monstrier de rechef secretement par plusieurs prélats & barons des plus souffisans de son lignage par une fois, par deux & par plusieurs fois, & avec ce la demoiselle de Divion li eut dit en nostre présence que toutes les lettres desquelles il usoit estoient fausses, & les avoit toutes scellées & piaquiez les sceauls d'icelles, excepté la lettre confirmatoire, laquelle elle disoit qui avoit esté scellée, non par luy; mais par Jehannette sa demoiselle; & li feismes aussi monstrier comment la lettre qu'il disoit avoir esté scellée du scel dudit feu Robert comte d'Artois son ayeul, apparoint évidemment, & estoit regrattée en la datte d'icelles; & après ce ne se voulist souffrir ledit Robert de user desdites lettres, nous appercevans clairement la fausseté & soupçon qui estoit esdites lettres & sceauls, qui souffrir ne soutenir tel vice apparent ne pooions ne ne devions sou dissimulation, feismes appeler & adjourner ledit Robert en nostre cour à certain jour: auquel jour nostredite cour souffisamment garnie de pairs, & autrement, ledit Robert present, nostredict procureur propoia & feilt proposer les faussetez qui estoient esdites

DES PAIR...  
A d'icelles lettres & sceauls, & en...  
Propoier ou faire proposer ce...  
desdites lettres, comme par plus...  
ont commises, & comment...  
ment & autrement par plusieurs...  
comme dessus est dit, & fu roge...  
de si il vouldra plus user desdites...  
ment, lequel Robert fist proposer...  
ce, en disant qu'il contait que...  
qu'il y eust aucunes faussetez: le...  
my cette response le devint passer...  
il d'icelles, & sur ce requerrit que...  
le contraire, & que response devoit...  
que droit li fut fait sur ce. Lequel...  
ment dit & proposer d'une part &...  
conseil, n'est sur souffisamment par...  
court & en nostre presence, que les...  
prouver le si vouldra plus user de...  
requist de par nostre procureur...  
arrest le si vouldra plus user desdites...  
libertez avec son conseil, dit qu'il...  
pouit ainsi faire requis sur par nous...  
de nostre cour, veu la response de...  
ledites lettres estre fausses, & comme...  
Celle requeste ainsi faite, en nostre...  
nostre court, dit fu par arrest...  
souffisamment garnie de pairs & autres...  
autres fausses, & comme fausses le...  
ont prononcies, furent lesdites lettres...  
nostre presence & en la presence dudit...  
& autrement, si comme dessus est dit...  
nostre nous scel en ces presentes lettres...  
23. jour de mars, l'an de grace 1330.

HOC anno lata est sententia...  
pro comitatu Arthabanti, &...  
comitatu Bellomontis in Normannia...  
Iste inventus sunt falsi: unde de...  
fictis, sicut ipsamet recognovit, &...  
obtinuit. Ob hoc etiam captus est...  
tu vero dominus Robertus licentiam...  
... Circa medium mensis octobris...  
minis Robertus Arthabanti dicitur...  
qua consilia est se dicitur licentiam...  
confessione sibi facti ad placitum...  
& malis aliis comitatus, multis...  
mas, ut dicitur, confitetur. Hoc ut...  
sibi vix meminerit, ad hoc dicitur...  
se, & ad ducem bebatum cognatum...  
gram: quo audito rex, precepit...  
E proterea, & quoniam rex noster...  
nullo, idcirco tunc rex ad com...  
vixit ut rex & paribus regis ad...  
quam... tunc post se de suo imp...

Entrée de la seconde...  
L'AN de grace mil trois cent tre...  
de roy nostre seigneur, scellées du sce...  
que Jehanne de Divion demoiselle...  
sont sceauls de lettres royaux & au...  
Tome III.

**A** esdites lettres & sceauls, & en quele maniere & comment elles avoient esté faites, en proposant ou faisant proposer certaines confessions qui avoient esté faites, tant par ladite damoiselle, comme par plusieurs autres & diverses personnes qui lescdites faulsetez avoient commises, & comment & en quelle maniere nous ly avions monstré secretement & autrement par plusieurs fois que il se voulist souffrir de user desdites lettres, si comme dessus est dict; si fu requis de par nostredit procureur que ledit Robert répondist se il vouloit plus user desdites lettres ou non; & que à ce devoit répondre précisément; liquel Robert fist proposer plusieurs raisons, afin qu'il ne fust tenu de répondre à ce, en disant qu'il cuidoit que lescdits sceauls & lettres fussent bonnes, & se il cuidoit qu'il y eust aucunes faulsetez, se n'estoit mie s'entencion de user d'icelles, & que parmy cette responce se devoit passer, ne autre responce n'estoit tenu de faire, si comme il disoit, & sur ce requeroit que nous li fissions droit: nostre procureur proposant au contraire, & que répondre devoit précisément, si comme dessus est dit, en requerant que droit li fust fait sur ce. Lesquelles parties sur ce oyes, & en tout ce qu'elles vourent dire & proposer d'une part & d'autre, eu sur ce deliberation & avis à nostre grand conseil; nostre court souffissamment garnie de pers & d'autres, di fu de par arrest de nostre court & en nostre présence, que ledit Robert répondroit, & estoit tenu de répondre précisément se il vouloit plus user desdites lettres, ou non. Lequel arrest prononcé, fu requis de par nostredit procureur, que ledit Robert répondist selon la teneur dudit arrest se il vouloit plus user desdites lettres, ou non; lequel Robert conseillé, & en deliberation avec son conseil, dist qu'il ne vouloit plus user desdites lettres. Laquelle responce ainsi faite requis fut par nostredit procureur que il fust prononcé, & par arrest de nostredite cour, veu la responce dudit Robert, & considerées les choses dessusdictes, lescdites lettres estre faulles, & comme faulles devoir estre despeciées & chancellées. Laquelle requeste ainsi faite, eu conseil & deliberation sur ce, ledit Robert présent en nostredite court, dit fu par arrest de nostre court en nostre présence, nostredite court souffissamment garnie de pers & autrement, si comme dessus est dit, que lescdites lettres estoient faulles, & comme faulles seroient despeciées & chancellées. Lesquels arrests ainsi prononcés, furent lescdites lettres chancellées & despeciées comme faulles en nostre présence & en la présence dudit Robert en nostre cour souffissamment garnie de pers & autrement, si comme dessus est dict. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel en ces présentes lettres. Données au Louvre en nostre parlement le 23. jour de mars, l'an de grace 1330.

*Cy failent les noms de ceux qui furent présents au bois de Vincennes à l'ouverture des faulx sceauls.*

**H**OC anno lata est sententia in parlamento regis Franciæ pro duce Burgundiæ pro comitatu Attrebatensi, contra dominum Robertum dictum de Attrebatocomitem Bellimontis in Normanniâ; nam litteræ quas dicebat se quasi miraculosè invenisse inventæ sunt falsæ: unde & ob hoc capta est quædam domicella quæ falsitatem fecerat, sicut ipsamet recognovit, & modum faciendi & placandi sigillum coram rege ostendit. Ob hoc etiam captus est quidam prædicator confessor prædicti Roberti: dictus verò dominus Robertus licentiatus à rege & optimatibus cum confusione dicebat. . . . Circa medium mensis octobris quædam domicella pro factis litterarum, quas dominus Robertus Attrebatensis dicebat se miraculosè vel quasi invenisse, capitur, & quia confessâ est se dictas litteras placasse de mandato dicti domini Roberti, idcirco confessione istâ factâ ad plateam porcorum ducitur, & præsentibus præposito Parisiensi & multis aliis comburitur, multis tamen malis & machinationibus quam plurimis primitus, ut dicitur, confessis. His ut præmittitur ita gestis, dominus Robertus prædictus sibi ipsi meritò metuens, ad sui defensionem corporis extra metas regni Franciæ posuit se, & ad ducem Brabantia cognatum suum se transtulit, dimissis uxore & filiis infra regnum: quo audito rex, præcepit statim ut tota terra dicti domini Roberti in manu sua poneretur; & quoniam rex nolebat contra eum procedere de facto, juris ordine prætermisso, idcirco misit rex ad eum nuncios in ducatu Brabantia qui eum personaliter citaverunt coram rege & paribus regni ad certum & præfixum diem juri pariturum, & quamquam \* ratione posset se de sibi impositis criminibus defensionum.

1331.

*Contin. Chron. Guil. de Nangis. Spicileg. tom. XI. p. 751. 752. 753.*

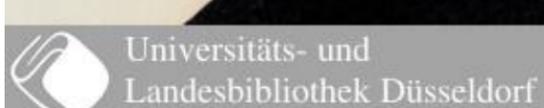
*\* quædamque.*

*Extrait de la seconde confession de la damoiselle de Divion.*

**L**'AN de grace mil trois cent trente & ung, le quatrième jour d'aoust, nous Hugues de Crusy & Jehan de Milon prevost de Paris, reçumes unes lettres pendans du roy nostre seigneur, scellées du scel de son secret, contenant entre les autres choses que Jehanne de Divion damoiselle a commis & perpetrez plusieurs faulsetez en plusieurs sceauls & lettres royaulx & autres, & par lesqueles ledit seigneur nous a mandé

4. aoust 1331.

*Procès de Robert d'Artois fol. 145. 146.*



Cette confession est au trésor de la chapelle du roy.

& commis, & à monsieur Guillaume Courteheuse, & à monsieur Jehan Hennieres chevaliers ou aux trois, ou aux deux à enquerir la verité desdites choses & de leurs circonstances, appeller ladite damoiselle simplement & de plain, si comme il peut plus plainement apparoir par l'inspection desdites lettres, par la vertu desquelles nous nous transportames en l'hostel de Neel à Paris, où ladite damoiselle est detenue en prison du commandement dudit seigneur, l'an & le jour dessusdit. Et veues & leues lesdites lettres en la présence de ladite damoiselle, de sire Pierre Forget trésorier, mestre Simon de Bucy procureur, & de mestre Estienne de Gyen clerc & notaire dudit seigneur, nous feismes jurer ladite damoiselle par son serement, la main mise sur le livre, de dire verité sur les choses dessusdites & sur leurs circonstances; laquelle damoiselle après ce, dit & afferma par son serement en la présence desdites personnes ce qui s'ensuit.

Premierement, que madame de Biaumont li bailla les lettres toutes sans sceauls, qui puis furent scellées du scel madame d'Artois l'une, & l'autre qui puis fu scellée de six sceauls, & que icelles propres lettres que madame de Biaumont li bailla, madite dame de Beaumont & elle qui parle & Jehannete damoiselle de celle qui parle scellerent, & dit que après ce elle qui parle les rendi scellées à mons. de Beaumont par le commandement de madite dame de Beaumont; & dist que lors il fu accordé entre ladiete madame de Beaumont & elle qui parle, les bailleroit à monsieur de Beaumont en la présence de ses chevaliers. Et pour ce que elle qui parle du consentement de madite dame de Beaumont, les bailla audit monsieur de Beaumont à Ruilly en la chambre Loys en la présence de monsieur de Bomeille (a); & du seigneur de Hangeft, & de mons. Guillaume de Precy, si comme il li semble; mes des autres deux chevaliers elle est certaine: & dit celle qui parle que madite dame de Beaumont li bailla lesdites deux lettres escriptes & sans sceauls, & aparez pour sceller à Ruilly en une garde-robe basse; & illec madite dame de Beaumont, & elle qui parle & ladite damoiselle les scellerent, & n'y avoit à ce faire que elles trois tant seulement, & dist qu'elle ne scet qui fist, ordena, dita, & escript lesdites lettres.

(a) Al. Bourville.

Item, elle dit que madame de Beaumont li deist que elle qui parle deist & confessast à monsieur de Beaumont, & à ses gens qui estoient présens; que elle auroit bien la confirmation scellée du scel du roy & des douze pers de France, & elle le feist ainsi, & confessast audit seigneur que elle les auroit bien, & y estoient présens mestre Pierre Tesson, & autres, de quoy elle n'est pas avisée à présent; & lors respondi m<sup>e</sup> Pierre Tesson, qui en pourroit avoir de celuy tems sans plus une copie scellée, nuls ne la pourroit faulser. Car l'en ne pourroit dire que l'en l'eust faicte faullement, parce que l'en ne le scauroit faire maintenant de telle fourme, comme l'en faisoit lors; & plusieurs fois li ouy elle dire en plusieurs lieux, & fu bien demi an avant que ils plaçassent nuls des sceauls.

Item, elle dit que elle croit & scet bien que monsieur de Beaumont scavoit bien que elle n'avoit point de la confirmation, combien que elle l'eust confessé. Quar pardevant ce que elle venist devers le roy, il li avoit dit, damoiselle, j'ai envoyé à S. Denis, scavoir les noms des douze pairs qui vivoient au temps des convenances du mariage, & croy bien que je les auray sans faute; & en venant quand elle fut à Poissy, elle vit m<sup>e</sup> Pierre Tesson qui li dist qui li avoit baillé tous les escripts & les lettres que il avoit en charge, & que il s'en alloit à Paris, & quant elle retourneroit devers ledit seigneur, que elle dist audit seigneur se il avoit mestier de li que il l'envoyast querre, & il iroit tantost. Toutes voyes dit ladite damoiselle que à sceller ladite confirmation ne à la faire, elle ne fu oncques présente, ne aydant; mes se elle fust demourée tant, elle y eust aidé de son pooir, aussi comme elle avoit faict aux autres de pardevant, & dist en l'ame de li que elle n'avoit oncques manié, pardevant que elle fust prise, nul scel du roy en cire vert, fors deux que l'evesque d'Evreux en envoya à Madame de Beaumont, lesquelles elle ne feist que voir & manier en passant, & ung autre scel que le Bailly de Conches avoit baillié à madite dame, lequel elle bailla à ladite damoiselle, qui le fist mettre en son forcier, & le laissa a Conches quant elle vint pardevant le roy, &c. Cy faut trois articles.

Extrait d'autres confessions de ladite damoiselle de Divion le jour qu'elle fut justiciée.

6. Octob. 1337.

Procès de Robert d'Artois, fol. 140. verso 147. 149.

Elle est au trésor de la chapelle du roy à Paris, &c.

C'EST la confession de la damoiselle de Divion faicte le 6. jour d'Octobre l'an 1331. ou quel jour ladite damoiselle fu justiciée à Paris, présens ceulx qui s'ensuit, le grant prieur de l'hospital de France, les mareschaux de France, le sire de Avalgor, le sire de Gienville, Mouton de Blainville, monsieur Pierre de Cuigneres, l'Advoué de Therouenne, monsieur Gilles Asselin, monsieur Jehan du Chastelier, monsieur Raoul Chaillou, monsieur Hue Kieret senechal de Baucaire, Hugues de Crusy, Pierre Forget, Nicolas Behuchet, le prevost de Paris & monsieur Guy Chevrier.

PREMIEREMENT... elle dit que... ne scavoit... les lettres... l'advoué... monsieur... le prevost... monsieur...

PREMIEREMENT... que la damoiselle... au point le scel... de Divion... en icelles... quand... elle n'avoit... les lettres... à Paris... de la baillie... Conches... que elle... Conches... que elle... Conches... que elle...

A Premièrement, elle confesse & dit, que elle & Jehannette sa meschine, Jean Oliete & le pere à la femme dudit Jehan, lequel pere à nom monsieur Robert & ne scet li furnom, plaquierent les sceauls aux fausses lettres où estoit le scel de la contesse d'Artois, & celles où estoient les sceauls des Baillies, & si avoit ledit pere faites les notes d'icelles lettres des baillies au devant.

*Item*, confesse ladite damoiselle que la lettre où estoit le scel de la contesse d'Artois, Perrot de Sains adonc son clerc en fist la note, & fut scellée celle qu'il escript, & la scellerent ladite damoiselle & ladite Jehannette sans autre personne avec eulx.....

*Item*, elle dit que monsieur Robert devant dit, li dist qu'il avoit envoyé à saint Denis pour sçavoir les noms des pers de France qui estoient au tems que le mariage son pere se fist adfin de mettre les en la confirmation, quar elle disoit bien quar elle n'en pourroit finer se l'en ne faisoit faire les lettres, & se len ne li nommoit les pers d'iceli temps.

*Item*, elle dit que une fois que l'en parloit des lettres de la confirmation en la présence de madite dame de Beaumont, frere Jehan Aubery présent, madite dame de Beaumont dist telz mox, damoiselle, qui auroit celle confirmation, vez ci frere Jehan Aubery qui l'apporteroit bien ainsi à l'abbaye de Fronteval, & mettoit madite dame les mains sous le fercot, & puis le lairoit cheoir en une huche en ladite abbaye, & puis diroit qu'elle les y auroit trouvées, & les rapporteroit, se tant estoit que len nen trouvaît en ladite huche une autre que madite dame disoit qui devoit estre en ladite huche.

*Item*, elle dit que pardevant le tems que elle commença ces fausses lettres à faire, si comme dit est, elle ne s'adite meschine Jehannette ne sçavoit riens de telles euvres faire, mais Jehan Oliete leur en monstra premièrement la maniere, excepté celle de l'évesque d'Arras qui ja estoit faite, laquelle Jehannette devant dite avoit enseigné & aidé à sceller.

*Item*, elle dit que à nule chose dire des choses dessusdites elle n'a esté ne en prison, ne dehors, par nulle creature enfourmée, enduite ne introduite, & que quantes elle en dist, elle dit pour pure verité adfin de déchargir sa conscience & s'ame.

*Extrait de la confession faicte par Jeannette de Chareennes, damoiselle jadis de la damoiselle de Divion.*

P REMIEREMENT, ladite Jehannette dit par son serement que toutes les lettres que la damoiselle de Divion bailla à monsieur Robert d'Artois, c'est assçavoir celle où pendoit le scel ou conte d'Artois & autres, & celle où estoit le scel de la feu contesse d'Artois, & un *vidimus* où estoit le scel de Chastelet, elle les vit sceller à la damoiselle de Divion, & li vit les sceaux plaquier & oster d'autres lettres où il estoient & les mettre en icelles, & y aidoit à tenir le charbon à chauffer la cire & le coustel quand mestier en estoit à faire ledit office. Mais elle dit quant à y mettre les sceauls elle ny mist oncques la main, & dit que Perrot de Sains fu aussi présent à sceller la lettre où estoit le scel du conte d'Artois, & celle du scel de Chastelet, & vit oster les sceauls des autres pour les mettre en icelles, & escript les lettres, mais il ne fu pas à sceller celle du scel à la contesse, mais Jehan Oliete & le pere sa femme y furent; & fu à Paris scellée celle du scel à la contesse, & celle de Chastelet à Plaisances, & celle du conte d'Artois à Arras, & dit bien que elle ne fu mie à sceller celles des sceauls de la baillie, mais Jean Oliete & le pere sa femme qui pourchacierent les sceauls y furent, mais elle sot bien, car elle alloit & venoit, & fu à Paris ce fait...  
*Item*, elle dit que au faire & sceller ladite faulse lettre que elle scella, si comme ci-dessus est dit, elle avoit esté avisée paravant par la damoiselle de Divion, parce que elle li avoit veu tenir ung grant scel du roy en cire vert, laquelle li baillie de Conches avoit fait baillier, & vit que ladite damoiselle de Divion en tenant ledit scel entre ses mains, disoit telz motz: je leveroie bien c'est scel, & ouvreroie bien si par ci dehors, en l'enseignant & demonstrent à son doigt tout en tour, en telle manere, que l'image de la bordeure demouroit tous entiers, & en osteroye le laz de soye qui y est, & remettroye en une autre lettre celuy laz, & replaqueroye si le scel que nul ne s'en appercevoit. Ceste confession & dépositions furent faictes de ladite Jehannette, en la présence du roy en plain jugement sa cour garnie de pers & d'autres, si comme il appartenoit, & affermées estre vraies par le serment de ladite Jehannette, prit sur ce d'icelle premièrement & en jugement. Et avec ce fist serement ladite Jehannette de dire verité, sçavoir se nulle personne du monde qui au roy fust, ne autres quelzconques l'avoit enduite par loyer, dons, promesses, menaces, gehenes,

*fat oncques signée de main de notaire, mes fu baillié par ceux qui furent présens du commandement du roy à la faire mener à son execution.*

27. Fév. 1331.

*Procès de Robert d'Artois, fol. 150.*

*Elle est ou trésor du roy signée du main de notaire du roy.*

ne autres choses quelzconques à faire les confessions & dépositions desdites; laquelle afferma par son serement que non. Lesqueles choses, toutes & chacunes d'icelles furent ainsi confessées, comme dit est, à Paris en l'hostel du Louvre en plaine court, comme dit est, le dix-septième jour de février, l'an de grace mil trois cent trente-un.

EXTRAIT de la déposition du bailly de Conches.

1331.  
Procès de Robert  
d'Artois, fol. 166.  
267.

Elle est au trésor  
du roy en sa chapel-  
le à Paris, telle  
comme elle fut bail-  
lée par le prevost de  
Paris.

**C'**EST la déposition du bailly de Conches examiné par le prevost de Paris, en la présence de Pierre de Lieuviller, jure pour dire verité des choses qui cy-après s'ensuivent. Lequel bailly dist que verité diroit-il, & que trois choses le contraignoient; la premiere, pour son serement qui estoit; la seconde, pour la feauté qu'il doit au roy pardevant tous les autres seigneurs, la tierce quant il fut prins, monsieur de Beaumont li dist en la présence dudit Pierres que male meschéance li advenist, se il ne disoit verité de quanque l'en li demanderoit. Après ce fu requis se il avoit oncques veu, ne sceu nulle faulseté faire, ne veu estre faicte ès lettres que la demoiselle de Divion avoit bailliées au conte de Beaumont pour en user contre le duc & duchesse de Bourgogne, affin d'avoir la contée d'Artois, ne sçavoir se desdites lettres il avoit oncques oy parler à la dite demoiselle; & seur ce fu requis par son serement de dire tout ce que il en sçauroit des choses desdites, lequel baillif estoit accusé d'en avoir esté en aucunes choses eouppables ou consentant, lequel baillif répondi par son serement sommierement & de plain en la maniere qui ensieu.

Premierement, il dict par son serement qu'il ne vit oncques faire à nulles desdites lettres, ne ne scet qui les fist, ne qui les scella, ne qui fist faulseté, ne comment elle y fut faicte; mais il dit bien que environ quatre jours après ce que l'arest fu rendu à Becoyfel pour le Duc, ledit bailly vint à Conches & trouva en mi la falle la damoiselle de Divion, ses damoiselles & plusieurs autres de l'hostel environ li, & parloient entr'elles dudit arrest. Il demanda queles nouvelles de la besongne de son seigneur. La damoiselle répondit que les nouvelles n'estoient mie bonnes, car le roy avoit répondu par arrest que le duc seroit receu à l'hommage, & ne peust souffrir que monsieur de Beaumont s'aidast des lettres le conte d'Artois, ne que il li vaulsissent en aucune chose, mais elle en avoit une scellée du scel le roy Philippe, & des six sceaulx des douze pers, & que à icelles il entendoit. Ledit bailly répondit que qui aroit telle lettre l'en y devoit bien entendre; elle dist que telle l'avoit, & quelle avoit mandé à madame de Beaumont par lettres qui étoient à Bailleul venuës de la cour que elle s'en vinst, & elle li baudroit, & aussi ly mandoit-elle par Martin de Nuesport qui y devoit aller lendemain. Adonc feist ledit bailly unes lettres qu'il envoya à madame, faisant mention de ce que ladite demoiselle li avoit dit, &c.

EXTRAIT du procès faict pardevant l'évesque de Paris, contre frere Jean Aubery.

6. Juillet 1331.  
Procès de Robert  
d'Artois, fol. 468.  
469. & 481.

**I**N Dei nomine amen. Anno ejusdem millesimo cccxxxj<sup>o</sup>. indictione quartâ decimâ, die sabbati, post festum translationis beati Martini in estate, sexta die julii, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Johannis divinâ providentiâ papæ vigesimi secundi anno quinto decimo, coram reverendo in Christo patre & domino domino Hugone Dei gratiâ episcopo Parisiensi, iudice, commissario seu executore ad infra scripta auctoritate litterarum præfati domini nostri papæ specialiter deputato, existente personaliter viro provido magistro Symone de Buciaco procuratore serenissimi principis & domini domini Philippi Dei gratiâ Francorum regis illustris, idem magister Symon nomine procuratorio ipsius domini regis & pro ipso, præsentavit & legit eidem domino episcopo iudici, commissario seu executori in præsentia mei notarii & testium infra scriptorum ad hoc vocatorum & rogatorum, quasdam litteras apostolicas verâ bullâ plumbeâ ejusdem domini papæ in cordula canapis more solito Romanæ curiæ bullatas, non viciatas, non cancellatas, sed sanas & integras, omni vicio & suspitione carentes, ut primâ facie apparebat. Et exhibuit etiam in iudicio coram eodem domino episcopo quasdam patentes litteras cancellatas, seu incisas, quibus sigillum inclitæ recordationis domini Philippi Pulcri quondam Francorum regis in cera viridi & filis ferticis erat appensum, quin imo falsu placatum, & de aliis litteris excisum & abstractum, ut dicebat, & primâ facie apparebat, quarum utrarumque litterarum tenores inferius describentur; proponens & proponi faciens coram ipso domino episcopo iudice, commissario, seu executore, nomine quo supra, quod nuper anno præfati præfate litteræ sic placatæ exhibitæ fuerunt in iudicio coram domino nostro rege & ejus magno consilio, quæ cum suspectæ essent de falso examinatæ fuernut per ipsum dominum

DES PAIRS  
A dominum regem & eius consilio  
dem dominum regem & eius co-  
die libet ante raris palam  
incis. Quæ si cum sui legitime  
mis, exheredationes, dissensiones  
& animarum populis, iniquitate  
pes & per regis ex longine Fr-  
domini veritatem: tunc  
Dicit etiam quod frater Joham  
dem dominum episcopo iudice, &  
alitis immemor raris litteras tra-  
& in eadem sigillum regium p-  
B lapi, placare les placat fice n-  
tum, rebellionis, seditionis  
& repulsiæ potestatis, impone  
minus ego defunctis, scilicet quod  
litteras que in ipis falsis litteris  
ut litteras sic dicitur de rebe-  
falsis litteris per eum & de  
dite litteras in iudicio produce-  
et: procuratore præfatis nomine  
capon palam, commissarium les  
sine scriptis, & signa iudicis con-  
secundum canonica litteras, ac de  
C hile Apostolice sic forum, etc. T-  
no & responsum dicit frater V-  
de ptoat intendit quomodo in  
episcopum Parisiensem contra fr-  
Primo, quod dicit frater Joham  
fabrici fice & procurator. Non  
lit, quod de quibusdam aliis  
fice sigillum. Non credit.  
lit, quod dicit sigillum placat  
credit.  
lit, quod dicit tradit non  
in iudicio & extra in questione in  
una Arretoroni & Parisiensi quid  
litteris & creditur eas esse bone  
D de illis in iudicio, prout plerum  
lit, quod hoc fecit non per  
& per regem Francia, & de ja  
divinam episcopus, terram de  
ca ad hunc finem, sed ut supra.  
lit, quod hoc fecit in iudicio  
Non credit.  
lit, quod hoc fecit in exheredat-  
per sui corporis domus regis & de  
lit, quod ex præfatis incitat

EXTRAIT de la confes-  
L'AN de grace 1331. le lant  
les. Hugues de Preilly chevalier &  
victor des faulces lettres, de Jehan  
finement, contre des autres lette-  
tre le duc de Bourgogne & la de-  
sont fice tant qu'il n'est dit à Me-  
Pierre Tesson qui les ont escrites  
que à le croit; mes de sceller, ne  
amant.

Page III.

- A dominum regem & ejus consilium & post diligentem earum examinationem per eundem dominum regem & ejus consilium in judicio publicè apud Luparam Parisius, die sabbati ante ramos palmarum, fuerunt propter earum falsitatem cancellate seu incise. Quæ si cum suâ falsitate pertransissent in judicio, quod tamen Deus non permisit, exheredationes, dissensionem, rebelliones, seditiones, scandala, odia & corporum & animarum populi, tociusque reipublice pericula, potissimè inter nonnullos principes & pares regali ex sanguine Francorum exortos, & amissio juris *parriatus comitatus Attrebatensis* veresimiliter timebantur, sic etiam crimen lese majestatis committendo. Dicens etiam quòd frater Johannes Alberici de ordine Prædicatorum ibidem coram eodem domino episcopo giudice, commissario seu executore personaliter constitutus, sue salutis immemor ipsas litteras tradidit & exhibuit, falsoque conscripsit seu scribi fecit, & in eisdem sigillum regium prædictum, ex aliis litteris excisum & abstractum, ut
- B supra, placavit seu placari fecit in suæ dampnationem animæ, exheredationum, dissensionum, rebellionum, seditionum, scandalorum & odiorum prædictorum populique & reipublicæ periculum, imponens falso tam periculosum mandatum in præfato domino rege defuncto, scilicet quòd idem dominus rex testificabatur se vidisse quasdam litteras quæ in ipsis falsis litteris confirmabantur, procurans dampnabiliter idem frater Johannes sic divisiones & rebelliones fieri inter majores tocius regni per hujusmodi falsas litteras per eum sic confectas, præbuitque consilium, auxilium & favorem quòd dictæ litteræ in judicium producerentur, sicut & producte fuerunt, ut supra dictum est: procuratore prædicto nomine quo supra requirente, per eundem dominum episcopum judicem, commissarium seu executorem procedi & inquiri summarè, & de plano sine strepitu, & figurâ judicii contradicendum fratrem Johannem, de & super præmissis secundum canonica statuta, ac de ipso justiciam fieri juxta traditam seu directam à sedè Apostolicâ sibi formam, &c. Tenores vero positionum & interrogatoriorum, necnon & responsionum dicti fratris Johannis ad ea secularum tales sunt. Ponit, & asserit, & probare intendit promotor inqueste faciende per R. patrem dominum Hugonem episcopum Parisiensem contra fratrem Johannem Alberici ordinis Prædicatorum.

Primò, quòd dictus frater Johannes ab anno citra quasdam falsas litteras fabricavit, fabricari fecit & procuravit. Non credit.

Item, quòd de quibusdam aliis litteris in cera viridi sigillo regio sigillatis amoveri fecit sigillum. Non credit.

Item, quòd illud sigillum placari & falso appendi fecit dictis litteris falsis. Non credit.

- Item, quòd illas tradidit nonnullis personis ad producendum ipsas & eis utendum in judicio & extra in quæstione mota coram domino rege & ejus curiâ super comitatu Attrebatensi & Parriatu ejusdem. Respondit quòd eas tradidit domino comiti Belimontis & credebatur eas esse bonas, & ad finem quòd dictus dominus comes juvaret se de illis in judicio, prout plenius continetur in sua litis contestatione . . . . .

Item, quòd hoc fecit non sine gravi scandalo plurimorum magnatum, procerum, baronum & parrium regni Franciæ, & de sanguine regio procreatorum, ingravem commotionem & divisionem ipsorum, terrarum & patriarum domino regi & regno subditarum. Non fecit ad hunc finem, sed ut supra, & in litis contestatione sua.

Item, quòd hoc fecit in turbacionem domini regis & commotionem ejus regni. Non credit.

Item, quòd hoc fecit in exheredacionem & subversionem status parium prædictorum, qui pars sunt corporis domini regis & ejus regni. Non credit.

Item, quòd ex prædictis incidit in crimen falsi & læsæ majestatis. Non credit, &c.

## EXTRAIT de la confession de monsieur Guillaume de Pressi chevalier.

- E L'AN de grace 1331. le lundi après la fête Nostre-Dame mi-ouïst, monsieur Guillaume de Pressi chevalier, examiné par monsieur Guillaume Courteuse chevalier, Hugues de Crusy, & Jehan de Milon prevost de Paris, requis & sommé de la verité du fait des fausles lettres, desquelles monsieur Robert d'Artois a usé, tant de la confirmation, comme des autres lettres, & dont monsieur Robert a usé en jugement contre le duc de Bourgogne & la duchesse. Premierement, se il sceut qui fut faisant, aidant ne consentant de les escrire, deviser faire, ne sceller, dit par son serement que non; fors tant qu'il oy dire à Me Pierre Tesson que Perrot de Sains avoit dit à maistre Pierre Tesson qui les avoit escriptes aux mains celles des quatre sceauls, parquoy il dit que il le croit; mes da sceller, ne de les écrire, ne aidier à sceller, il ne scait qui autrement.

Tome III.

G

Aoust 1331.

Procès de Robert d'Artois, fol. 212. verso 213. 213. verso.

\* Marie d'Orbec  
une des tefjoints.

*Item*, requis se il fect, ne ne croit que madame \* Marie en feust oncques aydant ne consentant, dict qu'il ne sçait riens, mais bien dit qu'il croit que monsieur ne madame de Beaumont ne firent oncques chose que elle ne sçache bien, selon ce qu'il a veu par la prochaineté & grand faveur qu'ils avoient à elle; mais quand du faict desusdit, il n'en fect riens, ne mes par la fourme qu'il a cy-dessus depose.

*Item*, requis se il sot oncques que mons de Beaumont envoyast oncques à saint Denis sçavoir les noms des douze pairs de France qui estoient au temps des convenances & sçavoir à quele fin. Dit que il vit le messagier mons de Beaumont qui a nom Regnault de Soissons qui portoit se luy dist lettres au maistre prieur de saint Denis, si comme il entendoit, pour sçavoir les noms des douze pairs, & le nom d'un abbé du temps, lequel la damoiselle de Divion faisoit entendant à monsieur de Beaumont que un abbé de saint Denis d'iceli temps avoit esté au mariage; quant est de la fin, à quoy & pourquoy il li envoyoit, dict que riens n'en fect, &c.

*LE premier adjournement & relation d'icelui, pourquoi appert que messire Robert d'Artois fut adjournez au jour de la feste saint Michel l'an 1331.*

8. & 9. aoust  
1331.  
Procès de Robert  
d'Artois, p. 208.  
vers 6.

**A** TRES-EXCELLENT, très-hault & très-puissant princee nostre seigneur le roy de France, le sien petit & humble sergent Jehan Loncle garde de la baille de Gisors, reverence avec toute honneur & obéissance; sçavoir vous fais que je ay receu deux paires de vos patentes lettres, dont la teneur des premieres est telle.

Philippe par la grace de Dieu roys de France, au bailly de Gisors ou à son lieutenant, salut. Nous te envoyons nos lettres ouvertes qui se adressent à nostre feal Robert d'Artois conte de Biaumont, par lesquelles nous l'adjournons au jour de la feste saint Michiel prochaine à venir, à comparoir personnellement & peremptoirement à Paris pardevant nous, ou ceuls que nous deputerons à ce, pour aller avant & procéder en la cause de certaines lettres qu'il produist, & monstra en jugement pardevant nous en nostre court, à fonder & monstrier s'entencion sur la question & controverse meuz entre lui d'une part, & nostre amé & feal frere le duc de Bourgongne & comte d'Artois, & nostre chiere cousine la duchesse de Bourgongne & contesse d'Artois d'autre part, lesquelles lettres furent trouvées faulces & mauvaises en nostre court; & à procéder aussi sur tout ce que nostredit procureur voudra dire & proposer criminellement & civilement contre luy, partant comme raison donra, si comme tu verras estre contenu esdites lettres. Si te mandons & commettons par ces lettres & pour cause, que tantost & sans delay tu faces ledit adjournement bien & deument selon la forme de nosdites lettres, avec les signifiements, intimacions, clausules, & poins contenus en icelles & dudict adjournement, & de tout ce que tu en feras nous certiffie souffisamment ou nostre court, ou nos gens qui à ce seront deputez à la journée desusdite. Donné à Brethueil en Normandie sous le scel de nostre secret en l'absence du grant, le huitiesme jour d'aoust l'an de grace 1331. La teneur des secondes lettres est telle.

Philippe par la grace de Dieu roys de France: A nostre feal Robert d'Artois conte de Biaumont, salut. Comme entre vous d'un part, & nostre amé & feal frere le duc de Bourgongne & comte d'Artois, & nostre chiere cousine la duchesse de Bourgongne & contesse d'Artois d'autre part, feust meue question & controverse pour cause de la conté d'Artois en nostre court; nous présent en nostredite court, vous monstrastes & produisistes en jugement certaines lettres, à fonder & monstrier vostre entencion, lesquelles lettres furent publiquement leuës & monstrees à vostre adverse partie de nostre commandement & de nostre court, & desquelles vous disiez vous user comme de bonnes & de vraies; & après plusieurs choses proposées d'une partie & d'autre, vous icelles lettres nous baillastes & mistes pardevers nous, lesquelles lettres sont trouvées faulces & mauvaises en nostredite court, & icelles vous avez pourchaciées & d'icelles usé en jugement, sachans icelles estre faulces & mauvaises, & à faire la faulseté & mauvaisetié d'icelles avez sachamment par barat & machinations de faulx, de certains propos donné conseil, ayde & confort, si comme nous avons entendu: Et comme considéré le bien de justice nous ne puissions bonnement, ne doyons telz faiz & messaiz passer sous dissimulation, nous vous adjournons peremptoirement & personnellement, & pour cause, au jour de la feste saint Michiel prochaine à venir, à Paris pardevant nous ou ceulx que nous deputerons à nostre court souffisamment garnie, pour aller avant & procéder en ladite cause & besongne, & especialement sur les choses & les faiz desusditz, & chacun d'eux & sur les appartenances & dépendances à yceuls & chacun de euls, & sur tout ce que nostredit procureur voudra dire & proposer criminellement & civilement contre vous, partant comme raison fera. Et vous signifiions & commandons en peine

DES PA  
d'entre courtois de  
cours mes en corps de  
à l'abbaye de la Roche  
mais, outre cour, au  
de parant comme  
de noble fect en l'absence  
vous mesmes.  
De l'ordre des pairs de  
dient desir courtois,  
ou manne d'icele messire R  
meille d'icelle, & apper  
sçavoir monsieur Noie  
B luit, monsieur Jean de  
Hobor, Jean de Artois  
vous escrivis. Jean le Ta  
Duc bourgeois de Brabant,  
me de Brabant ou Segne  
eils, & moy mesmes le  
saint-Martin d'Artois, de  
le Comte, auparavant je dem  
pouvoit que il n'y eusse p  
y eusse, & demander si el  
de ce à quoy vous n'avez  
je eusse de que ce que je  
coût manoir, & les autres  
le ma contumace penne  
fin manoir, & les autres  
jurement contenu en vo  
de point en point avec  
en icelle lettre, & au sur  
pour ce de par vous, &  
de par vous, & par vous  
les desirions: & chascun  
me demander copie des  
conté me fait appeler e  
desirions, je li dis que je  
l'avez, & que je bailleroie  
vires escrivis contre manoir.  
D l'air copier de leur baillie  
baillie de Gisors. Et tout ce  
Rogez qui est chet de manoir  
le li n'y eusse, & aucun y  
baillie, & vous, & ce  
que ce li point pour le  
chauc de Brabant d'icelle  
le en la court, & avec les  
ajournement. Et toutes les  
contes en icelle lettre, &  
roman y est fait, & li  
la prison de vous qui  
font cy-dessus escrivis, & en  
conté, de Robert Beune,  
le Gallat, Robert Beune,  
Rogez Beune, Rogez Beune,  
Goren, & d'Artois de  
Lorrez Beune, & Rogez Be  
gros de Brabant, & Rogez Be  
commande que vous les ch  
l'avez apres alle à la  
l'avez, & ce li point

**A** d'estre convaincus & atteints desditz faiz, & de quanques vous vous povez meffaire envers nous en corps & en biens, si & entant comme raison donra que vous courriez à ladite journée & lieu en vostre propre personne. O intimation que vengniez ou non, nous, nostre court, ou cil que nous deputerons sur ce, irons ou iront & procederons sur ce partant comme raison donra. Donné à Breteuil en Normendie soubz le scel de nostre secret en l'absence du grant, le huitième jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens trente-ung.

Parl vertu desqueles lettres premieres dessus transcriptes pour accomplir vostre mandement dedans contenu, je allay le neuvième jour d'Aoust l'an dessusdit à Conches ou manoir dudit messire Robert d'Artois comte de Biaumont, où est le propre domicile d'icelluy; & appelez avec moy les personnes dont les noms ensivent, c'est assavoir monsieur Nicole Choisel chatelain de Breteuil, monsieur Estienne de Bien-

**B** fait, monsieur Jean des Bois-Hubout Chevaliers, Jehan de Bruillac, Jean du Bois-Hubout, Jean de Rupierre, Colin Cardonnel, Jehan de Poilly, Robinet de Choisy tous escuyers, Jehan le Tainturier bourgeois de Vernueil, Colin le Saifne, Raoul le Duc bourgeois de Breteuil, Guillaume Villequin, Jehan de Marcouville, & Guillaume de Fillemain vos Sergens, je entray en la gregneur salle dudit manoir de Conches, & trovay monsieur Jehan Dorbec, monsieur Sevin, & monsieur Renault de Saint-Martin chevaliers, adonc estans & demourans oudit domicile dudit monsieur le Comte, auxquels je demanday ledict conte & madame la contesse, & il me respondirent que il n'y estoit pas, & que il ne sçavoient où il estoit, mais ladite contesse y estoit; & demanday se elle vendroit en ladite salle pour ouir vostre mandement & ce à quoy vous m'avez commis, & distrent que elle n'estoit pas en estat, & que je disse ce que ce que je voudrois; & adonc en la présence des trois chevaliers estans oudit manoir, & des autres personnes dessus nommées & de plusieurs autres, feiz

**C** lire ma commission premiere cy-dessus escripte, & après vos autres lettres dessus transcriptes; & icelles leues, je de bouche exposay, devisay & feiz ledict adjournement contenu en vos dites lettres dernieres dessus transcriptes mot à mot, & de point en point avec les intimations, signifiements, clauses & poins contenuz en icelles lettres, & au jour & lieu dedans nommez pardevant vous, ou vos gens deputez à ce de par vous, selon ce que exprimé y est, sans riens delessier; commanday aux trois chevaliers dessus nommez demourans oudit manoir, que toutes les choses dessusdites & chacunes d'icelles feissent sçavoir audit monsieur le Comte, lesquels me demanderent coppie desdites deux paires de lettres. Et après ce ladite madame la contesse me feist appeller en sa chambre, & présens avec moy tous les six chevaliers dessusdits, je li diz que je avois fait ledit adjournement au jour & lieu contenu en vosdites lettres, & que je bailleroye copie de toutes lesdites deux paires de lettres auxdits chevaliers estans oudit manoir, ou nom & pour ledit monsieur le comte; & tantost les

**D** feiz coppier & leur baillay avant que je partisse de ladite ville, soubz le scel de la baillie de Gisors. Et tout ce ainsi fait en icelli jour me parti, & allay à Biaumont-le-Rogier qui est chief de toute la contée, & demanday ledit monsieur le conte ou ses genz se il ny estoit, & aucun y avoit pour luy. Et pour ce que je ne le trovay, ne son baillif, ne vicomte, ne autre qui se portast pour ledit comte excepté Richier Barquet qui se portoit pour lieutenant dudit vicomte dudit lieu, je entray dedans le chastel & fortrefces dudit lieu ou neuvième jour dessusdit, & ou Baillie dudit lieu & en la court, & après feiz lire ma commission & après vosdites lettres contenans ledit adjournement. Et icelles leues, je de bouche feiz ledit adjournement au jour & lieu contenuz en icelles lettres, & exposay & divisay tous les poins & autres choses dont mention y est faite, en la manere que je l'avoie fait à Conches sans riens lessier en la présence de ceux qui avecques moy avoient esté à Conches, desquels les noms sont cy-dessus escriptz, & en la présence dudit Richier Barquet lieutenant dudit vicomte, de Robert Benite, Michel Bonne, Bertaut Benoitte, Guillaume Brasart, Richard Dodin, Robert Bigon autrement Fouchier, Estienne du Vallet, Guillaume le Gallais, Rogier Gaillart, Bellor Grimont, Roger Engerran, Henry Mahenche, Rogier Soude, Guillaume de Melicourt, Perrin d'Aoust, Jehan Herichon, Jehan Gonnor, Raoul Mounant, Guillaume Brisart, Remond Picquesieu, Perrin le Sellier, Lorens Bagonet, & Roger Marguerie, Raoul Morel, Henry le Vigneur, tous bourgeois de Biaumont, & le gueolier dudit monsieur le conte & plusieurs autres; & leur commanday que toutes les choses dessusdites feissent sçavoir audit monsieur le conte. Et tantost aprez allay à la cohue ou chambre dudit monsieur le conte, en laquelle l'en a accoustumé à tenir les plaiz, & les jours d'icelluy pour toute ladicte contée de Beaumont; & en la présence de toutes les personnes dessus nommées, je recorday

**E**

& recitay ledit adjournement en la manere que je l'avoie fait, & commanday com-  
 dessus que l'en le feist sçavoir audit monsieur le conte; & tantost allay en la gueolle ou  
 prison du conte en lad. ville de Beaumont, & recorday & portay ledit adjournement en  
 la présence de toutes les personnes dessus nommées & escriptes qui avoient esté oudit  
 chastel, & offri audit lieutenant, que se il vouloit lestres que j'eusse, ne copie d'icel-  
 les, je luy bailleroye volontiers; liquel respondi que il ne li estoit pas enchargié, &  
 que nulles n'en prendroit. Et commanday que tout ce l'en feist sçavoir audit mon-  
 sieur le conte, & aussi commanday à toutes les personnes qui présens estoient, que  
 de toutes les choses dessusdictes & divisées faites feussent recordans, pour les tesmoi-  
 gnier en lieu & en temps, se mestiers en estoit, & toutes les choses dessusdictes en  
 la manere que il sont escriptes & exprimées de point en point chascune à part soy,  
 certiffie je avoir esté faites présens les dessusdits, & plusieurs autres, tout ou neuvies-  
 me jour du mois d'Aoust dessusdit. Sur ce soit faite vostre volenté: en tesmoing de  
 ce je ay scellé ces lettres du scel de la baillye de Gisors. Ce fu fait, escript & scellé l'an  
 & le 9<sup>e</sup>. jour d'Aoust dessusdit.

*C'est le premier deffault donné contre monsieur Robert d'Artois.*

Sept. 1331.

Procès de Robert  
 d'Artois, fol. 273.

Il est au trésor  
 du roy scellé de son  
 grand scel.

**P**HILIPPE par la grace de Dieu roys de France. A tous ceuls qui ces présentes  
 lettres verront, salut. Comme entre Robert d'Artois conte de Biaumont d'une  
 part, & nostre amé & feal frere le duc de Bourgongne & conte d'Artois, & nostre très-  
 chiere cousine la duchesse de Bourgongne & contesse d'Artois d'autre part, feust mue  
 question & controverse pour cause de la conté d'Artois en nostre court, nous présent  
 en nostredite court, ledit conte de Biaumont ait monstré & produit en jugement cer-  
 taines lettres à fonder & monstrer s'entencion, lesquelles lettres furent publiquement  
 leues & montrées à sa partie adverse de nostre commandement, & de nostre court,  
 & desqueles ledit conte de Biaumont se disoit user, comme de bonpes & vrayes; &  
 après plusieurs choses proposées d'une partie & d'autre, ledit conte de Beaumont icel-  
 les lettres nous eut baillées & mises pardevers nous. Lesqueles lettres veues & diligen-  
 ment regardées par bonnes personnes qui en ce se congnoissoient, de nostre comman-  
 dement, en présence de nous & de nostre conseil, furent & sont trouvées faulles &  
 mauvaises en nostredite court, & ledit Robert oy en tout ce que il vult dire, pronun-  
 ciées faulses par arrest de nostredite court, & en iceluy executant cancellées comme  
 faulses en la présence dudit Robert: & icelles ledit conte de Biaumont, ait pourcha-  
 ciées, & d'icelles usé en jugement, sçachant icelles estre faulses & mauvaises, & à faire  
 la fausseté & mauvaiserie d'icelles, ait ledit conte de Beaumont sachamment par barat  
 & machination de faux, de certain propos donné conseil, ayde & confort, si comme  
 nous avons entendu: & comme consideré le bien justice, nous ne peussions bonnement,  
 ne ne doions tels faiz & messaiz passer soubz dissimulation, nous aens ledit conte de  
 Beaumont adjourné par noz autres lettres pendans adreciées à luy, contenant les cho-  
 ses dessusdictes aujourd'huy feste saint Michiel peremptoirement & personnellement,  
 & pour cause à Paris pardevant vous, ou pardevant ceulx que nous y depputerions à  
 ce, nostre court suffisamment garnie, pour aller avant & proceder en ladite cause & be-  
 songne, & especiaument sur les choses & faicts dessusdits & chacun de euls, & sur les  
 dependances d'iceuls, & chacun de euls, & sur tout ce que nostredit procureur vould-  
 roit dire, ou proposer criminellement & civilement contre ledit conte de Beaumont,  
 pourtant comme raison seroit; & aiens signifié & commandé audit conte de Beaumont  
 par nosdites lettres pendans adreciées à luy sur ce; en penne de estre convaincus &  
 attaints desdits faiz & de quanque il se pourroit meffaire envers nous en corps & en  
 biens, si & tant comme raison donroit, que il se comparust en ladite journée en sa  
 propre personne. O intimacion que venist ou non? nous, nostre court suffisamment gar-  
 nie, & cils que nous deputerions sur ce, irions ou iroient comme raison donroit, &  
 procederions sur ce, si comme nous avons veu plus plainement estre contenu en nosdi-  
 tes lettres de adjournement adreciées audit conte de Biaumont, lesquelles lettres furent  
 portées par nostre bailly de Gisors, & executées si comme commis li aviens, si comme  
 il nous est apparu deument par sa relation sur ce, deument faicte à nous & à nostre  
 conseil en nostre court suffisamment garnie de pers & d'autres si comme il appartenoit. A la-  
 quelle journée d'huy jour de feste saint Michiel, nous estans à Paris en nostre court suf-  
 fisamment garnie de pers, & d'autres si comme il appartenoit, ledit conte de Beaumont ne  
 vint, ne ne comparut en sa personne, ne autres pour luy, appelez & criez souffisam-  
 ment & deument en nostredite court le jour dessusdit, & nostre procureur présent &  
 comparant, & appareillé de proceder contre ledit conte, se il fust présent. Et ce faict  
 nostredit procureur fist & proposa de bouche en jugement pardevant nous & en nostre  
 court

DES PAI...  
 A court contre ledit conte de B...  
 mort de la tier & l'un les m...  
 faire que le conte de B...  
 leir conte. Est pour par...  
 quaité des messes de B...  
 & n'obstant ce que venons q...  
 des: et nous requit ledit...  
 dit contre ledit conte de...  
 avec a venir verser le profit...  
 à les leur les faiz & cas de...  
 & à aller avant sur ce de...  
 suffisamment garnie de pers & d'au...  
 dit procureur faict a nous de...  
 faulx & proposés en nostre...  
 tout ce que il vult dire & pro...  
 libération plainere, nous q...  
 tre d'appartenir. ledit conte...  
 & amovables à nostre...  
 Dame au Louvre depuis l'an...  
 grace 1331.

Robert d'Artois est au second...

**P**HILIPPE par la grace...  
 fait & election. Comme...  
 premier nostre feal Robert d'...  
 zane du jour de la feste saint...  
 ice à Paris pardevant nous ou...  
 ou, si comme il appartient p...  
 touchent & peuvent nuire à...  
 tier, & pour faire oultre proce...  
 dera. Pour ce nous assigne...  
 les, pour faire es choses des...  
 faire à ladite journée tant que...  
 neanmoins nous vous mandons...  
 que vous auez les lettres recet...

D Un second deffault fut donné...  
 Troisième adjournement donné...  
 Troisième deffault de Robert d'...  
 Quatrième adjournement de...  
 Quatrième deffault de Robert d'...

**P**HILIPPE par la grace...  
 lettres venons faire. Comme...  
 Robert d'Artois conte de Beaumont...  
 nait en la propre prison à Paris...  
 E pendant ceulx que nous depp...  
 Michel deument garnie, à...  
 vos commalement comme...  
 comme on dit, expressement...  
 plus plainement est contenu en...  
 doit à faire comme il appartenoit...  
 nous mandit par l'aveu de...  
 forma de led. contre le conte...  
 deffault à la requête de...  
 ledit conte pardevant nous...  
 perdevant les depputez de par...

**A** court contre ledit comte de Beaumont sa demande en l'absence dudit comte de Beaumont sur les faiz & selon les moyens contenus en nosdites lettres de adjournement; disant que se ledit comte feust présent, il feist contre luy tele conclusion & requeste, que ledit comte fust puniz par nous & par nostredite court en corps & en biens selon la qualité des meffais dessusd. ou au moins qu'il fust punis civilement selon ce que nous & nostredite court verrions qu'il seroit à faire de raison, considerées les choses dessusdites; & nous requist ledit nostre procureur que nous li otroissiens & donnissiens default contre ledit comte de Beaumont, & avec ce, que nous li otroissiens adjournement à veoir jugier le profit dudit default, & encore outre d'habondant de respondre à luy sur les faitz & cas dessus expressez, & à tout ce que il li voudroit demander, & à aller avant sur-tout selon ce que raison donroit. Pourquoy nous *en nostre court suffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit, oye la requeste de nostredict procureur faicte à nous & à nostre court sur ce, & oyes aussi toutes les choses dessusdictes & proposées en nostredite court pardevant nous par nostredict procureur, & tout ce que il vult dire & proposer contre ledit comte absent, eue sur ce conseil & deliberation plainiere, nous & nostredite court *suffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit, ledit comte de Beaumont meismes, avons mis & mettons en default, & ottroyasmes à nostredit procureur adjournement selon ce que requis le nous avoit. Donné au Louvre anprès Paris soubz nostre scel, le jour de feste saint Michel, l'an de grace 1331.

*Robert d'Artois eut un second adjournement à la quinzaine de la S. Andrieu 1331.*

*Formule d'adjournement des pairs de France, pour assister au jugement du procès de Robert d'Artois.*

**C** PHILIPPE par la grace de Dieu roy de France, à tel . . . . . pair de France, salut & dilection. Comme nous à la requeste de nostre procureur ayons fait adjourner nostre feal Robert d'Artois comte de Beaumont & per de France à la quinzaine du jour de la feste saint Andrieu prochaine venant, 14 jour du mois de decembre à Paris pardevant nous ou pardevant *nostre court suffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartient pour respondre à certains articles criminels & civils qui touchent & peuvent touchier le fait de son corps & de la personne & de la pairie qu'il tient, & pour faire audit procureur & audiect comte droict & justice, si comme raison donra. Pour ce nous adjournons vous qui estes per de France, à ladite journée & audit lieu, pour faire ès choses dessusdites & ès appartenances d'icelles ce qui appartient à faire à ladite journée tant comme il vous peut touchier, selon ce que raison sera, & neantmoins nous vous mandons que vous nous rescrivez sous vostre scel le jour & l'heure que vous aurez les lettres receues. Donné à . . . . . septembre 1331.

*Sept. 1331.*

*Procès de Robert d'Artois, fol. 370. verso.*

*Item. Registro du parlement fol. 92.*

- D** *Un second default fut donné contre Robert d'Artois le 14. decembre 1331.*
- Troisième adjournement donné contre Robert d'Artois du 24. decembre 1331.*
- Troisième default de Robert d'Artois du 17. fevrier 1331.*
- Quatrième adjournement de Robert d'Artois des 17. & 24. fevrier 1331.*
- Quatrième default de Robert d'Artois du mercredy avant Paques Fleuries 1331.*

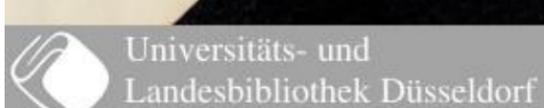
*Banissement donné contre mons. Robert d'Artois.*

**P** HILIPPES par la grace de Dieu roys de France: A tous ceuls qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par noz autres lettres ouvertes nous eussiens, adjourné Robert d'Artois comte de Biaumont, peremptoirement & personnellement pour comparoir en sa propre personne à Paris *en nostre court suffisamment garnie* pardevant nous, ou pardevant ceuls que nous y députerions pour nous & en lieu de nous au jour de la saint Michiel darenierement passée, à respondre en sa propre personne à nostre procureur, tant criminellement comme civilement, sus certains crimes par li faiz & perpetrez, si comme on disoit, expressement contenus & especifiez en nosdites lettres, si comme plus pleinement est contenu en icelles, sur lesquelz crimes nostredit procureur entendoit à faire demande contre ledit comte, & à icelui poursuir criminellement & civilement audiect jour. Auquel jour *nostre court suffisamment garnie*, nostredit procureur se presenta & led. comte ne se comparut ne presenta mie suffisamment appellez, & fu mis en default à la requeste de nostredit procureur; requerant à nous que nous readjournissions ledit comte peremptoirement & personnellement à jour competant pardevant nous ou pardevant les députez de par nous sur le profit dudit default, & à aller avant, si comme

*1331.*

*Procès de Robert d'Artois fol. 352. verso.*

*Il est au trésor du scel du roy scellé de son grant scel.*



de raison seroit, & nientmoins à respondre en sa propre personne à nostredit procureur A  
 liquiex entendoit à poursuir ledit comte criminellement & civilement, seur ce que ledit  
 comte ou debat meu entre li d'une part, & Eude duc & comte de Bourgongne & comte  
 d'Artois, & Jehanne duchesse de Bourgongne & comtesse d'Artois d'autre part, pour  
 cause de la comté d'Artois en laquelle il disoit soy havoit droit, iceluy comte de Beau-  
 mont à funder & monstrier s'entencion de certains propos avoit pourchassié fausses let-  
 tres, & d'icelles avoit usé en jugement, lesquelles il bailla pardevers nous sachans icel-  
 les estre fausses; & à faire la fausseté & mauvaisié d'icelles, & en icelles il par fraude,  
 barat & machination de faulx, sachans & de certain propos avoit pourchachié fausses  
 lettres, & de icelles avoit usé en jugemens, lesquelles il bailla pardevers nous sachans icelles  
 estre faules & à faire la fausseté & mauvaisié d'icelles, & en icelles il par fraude, barat,  
 & machination de faulx sachans, & de certain propos avoit donné aide, conseil & confort,  
 si comme on dit; & à respondre en sa propre personne à nostredit procureur à tout ce que  
 il voudroit proposer contre lui criminellement & civilement, seur les cas dessusdits & les B  
 dépendances d'iceuz, & à tout ce que il voudroit dire & proposer contre lui criminellement  
 & civilement, tant des cas dessusdits comme d'autres. Nous pour bien de justice enclinans  
 à la requeste de nostredit procureur, ledit Robert comte de Biaumont derechief adjournas-  
 mes par nos autres lettres peremptoirement & personnellement, pour estre & comparoir  
 à Paris en sa propre personne *en nostre court souffisamment garnie de pers & d'autres*, si  
 comme il appartenoit pardevant nous ou pardevant les députez de par nous, à la quin-  
 zaine de feste saint Andrieu darrenierement passée, qui estoit 14<sup>e</sup> jour de decembre, à res-  
 pondre en sa propre personne à nostredit procureur seur le prouffit dudit deffault que il feist  
 à icelui jour de la saint Michel, & ouquel il fut mis par nous & *nostredite court souffisamment*  
*garnie*, comme dit est à voir icelui jugier & à aller avant seur icelui, si comme de rai-  
 son seroit. Auquel jour de la S. Michiel ledit comte souffisamment adjourné se deffailli  
 de comparoir & fu mis en deffault à l'instance de nostredit procureur seur tous les cas des-  
 susdits & les dépendances d'iceulx, & seur ce que nostredit procureur entendoit à pro- C  
 poser contre li en nostredite cour, tant criminellement comme civilement, comme dit  
 est cy-dessus, seur le prouffit duquel deffault & seur toutes les autres choses dessusdites,  
 & chacunes d'icelles à la requeste de nostredit procureur, nous pour bien de justice ad-  
 journalmes derechief peremptoirement & personnellement ledit comte pour estre &  
 comparoir à Paris en sa propre personne *en nostre cour souffisamment garnie de pers & d'autres*,  
 si comme il appartenoit pardevant nous ou pardevant les députez de par nous à ladite  
 quinzaine de feste S. Andrieu derrainement passée, à respondre en sa propre personne à  
 nostredit procureur seur le prouffit dudit deffault, à voir icelui jugier & à aller avant, si  
 comme de raison seroit. Et nientmoins adjournalmes ledit comte audit jour & lieu peremp-  
 toirement & personnellement pardevant nous ou pardevant les députez de par nous, à  
 respondre en sa propre personne à nostredit procureur criminellement & civilement seur  
 les crimes & les cas cy-dessus nommez, & à tout ce que nostredit procureur voudroit dire  
 & proposer contre luy criminellement & civilement, aud. jour & lieu seur les crimes  
 & les cas cy-dessus nommez, & à tout ce que nostredit procureur voudroit dire, & pro- D  
 poser contre lui criminellement & civilement audit lieu sur les cas cy-dessus expreslez  
 & les dépendances d'iceulx, & sus tous autres desquix nostredit procureur voudroit pour-  
 suir ledit comte. O Intimacion que venist ou non aud. jour, nous ou les députez de par  
 nous seur toutes les choses cy-dessus escriptes, & chacunes d'icelles procederens contre  
 luy à la requeste de nostredit procureur, si comme de raison seroit. Auquel jour  
*nostre cour souffisamment garnie*, nostredit procureur se presenta & proposa contre luy, &  
 offri à mette en voir se mestier estoit, les crimes cy-dessus especifiez & plusieurs autres,  
 especiaument que ledit comte se estoit alliez à plusieurs banniz de nostre royaume, & les  
 avoit fait jurer à ly aidier contre toutes personnes & plusieurs autres crimes. Et ledit  
 comte ne se comparut ne presenta mie souffisamment appellez, ains fu mis en  
 deffault audit jour seur les cas dessusditz, & fu reputez pour contumax à la re-  
 queste de nostredit procureur, requerant à grant instance, que tant par la vertu du E  
 premier deffault comme du second, esquix il estoit mis par ces contumaces, il fust  
 tenu pour convaincus & attaints seur les crimes & maléfices dessusdits, & chacun d'i-  
 ceulx & par la vertu d'iceulx deffaux, fut condampnez en corps & en biens jouxte la  
 qualitez d'iceulz, si comme raison donroit, ou descheuz de ses deffenses, ou entant fust  
 condampnez comme nostredite court regarderoit. Et ou cas que ne devoit estre con-  
 vaincus & condampnez par aucune des voyes dessusdites, nous requist nostredit pro-  
 cureur que nous adjournissions ledit comte de Biaumont peremptoirement & person-  
 nellement à jour competent pardevant nous ou les deputez de par nous, à respondre  
 en sa propre personne à nostredit procureur seur le prouffit des deffaux dessusdits, & à

à aller avant seur les crimes  
 & à tout ce que nostredit pro-  
 cureur entendoit à poursuir ledit  
 comte criminellement & civilement  
 à Paris en sa propre personne  
 apparemment pardevant nous ou  
 les deputez de par nous à ladite  
 quinzaine de feste saint Andrieu  
 darrenierement passée, à res-  
 pondre en sa propre personne à  
 nostredit procureur seur le prouffit  
 dudit deffault que il feist à icelui  
 jour de la saint Michel, & ouquel  
 il fut mis par nous & nostredite  
 court souffisamment garnie, comme  
 dit est à voir icelui jugier & à  
 aller avant seur icelui, si comme  
 de raison seroit. Auquel jour de  
 la S. Michiel ledit comte souffi-  
 samment adjourné se deffailli de  
 comparoir & fu mis en deffault à  
 l'instance de nostredit procureur  
 seur tous les cas dessusdits & les  
 dépendances d'iceulx, & seur ce  
 que nostredit procureur entendoit  
 à proposer contre li en nostredite  
 cour, tant criminellement comme  
 civilement, comme dit est cy-des-  
 sus, seur le prouffit duquel deffault  
 & seur toutes les autres choses  
 dessusdites, & chacunes d'icelles  
 à la requeste de nostredit procureur,  
 nous pour bien de justice adjour-  
 nalmes derechief peremptoirement  
 & personnellement ledit comte  
 pour estre & comparoir à Paris en  
 sa propre personne en nostre cour  
 souffisamment garnie de pers & d'  
 autres, si comme il appartenoit  
 pardevant nous ou pardevant les  
 députez de par nous à ladite  
 quinzaine de feste S. Andrieu  
 derrainement passée, à res-  
 pondre en sa propre personne à  
 nostredit procureur seur le prouffit  
 dudit deffault, à voir icelui jugier  
 & à aller avant, si comme de rai-  
 son seroit. Et nientmoins adjour-  
 nalmes ledit comte audit jour &  
 lieu peremptoirement & person-  
 nellement pardevant nous ou  
 pardevant les députez de par nous,  
 à respondre en sa propre personne  
 à nostredit procureur criminellement  
 & civilement seur les crimes &  
 les cas cy-dessus nommez, & à  
 tout ce que nostredit procureur  
 voudroit dire & proposer contre  
 luy criminellement & civilement  
 audit lieu sur les cas cy-dessus  
 expreslez & les dépendances d'iceulx,  
 & sus tous autres desquix nostredit  
 procureur voudroit poursuivre ledit  
 comte. O Intimacion que venist  
 ou non aud. jour, nous ou les  
 députez de par nous seur toutes  
 les choses cy-dessus escriptes, &  
 chacunes d'icelles procederens  
 contre luy à la requeste de nostredit  
 procureur, si comme de raison  
 seroit. Auquel jour nostre cour  
 souffisamment garnie, nostredit  
 procureur se presenta & proposa  
 contre luy, & offri à mette en  
 voir se mestier estoit, les crimes  
 cy-dessus especifiez & plusieurs  
 autres, especiaument que ledit  
 comte se estoit alliez à plusieurs  
 banniz de nostre royaume, & les  
 avoit fait jurer à ly aidier contre  
 toutes personnes & plusieurs  
 autres crimes. Et ledit comte  
 ne se comparut ne presenta mie  
 souffisamment appellez, ains fu  
 mis en deffault audit jour seur  
 les cas dessusditz, & fu reputez  
 pour contumax à la requeste de  
 nostredit procureur, requerant à  
 grant instance, que tant par la  
 vertu du premier deffault comme  
 du second, esquix il estoit mis  
 par ces contumaces, il fust tenu  
 pour convaincus & attaints seur  
 les crimes & maléfices dessusdits,  
 & chacun d'iceulx & par la vertu  
 d'iceulx deffaux, fut condampnez  
 en corps & en biens jouxte la  
 qualitez d'iceulz, si comme rai-  
 son donroit, ou descheuz de ses  
 deffenses, ou entant fust con-  
 dampnez comme nostredite court  
 regarderoit. Et ou cas que ne  
 devoit estre convaincus & con-  
 dampnez par aucune des voyes  
 dessusdites, nous requist nostredit  
 procureur que nous adjournissions  
 ledit comte de Biaumont peremp-  
 toirement & personnellement à  
 jour competent pardevant nous  
 ou les deputez de par nous, à  
 respondre en sa propre personne  
 à nostredit procureur seur le  
 prouffit des deffaux dessusdits, &  
 à

- A aler avant feur tous les crimes dessusdits & chascun d'iceux, si comme de raison seroit, & à tout ce que nostredit procureur voudroit dire & proposer contre li, tant criminellement comme civilement, tant des cas dessusdits comme d'autres. Nous pour bien de justice enclinans à la requeste de nostredit procureur, ledit Robert comte de Biaumont adjournasmes derechief peremptoirement & personnellement, pour estre & comparoir à Paris en sa propre personne, *en nostre court souffisamment garnie de pers*, si comme il appartenoit, pardevant nous ou pardevant les deputez de par nous, à lendemain de la quinzaine de la feste de la Chandeleur darrenierement, passée, qui estoit 17<sup>e</sup> jour du mois de Fevrier, à respondre en sa propre personne à nostredit procureur feur le prouffit desdiz deffaux, lesquelz li estoient reservez par nous & nostredite court, à veoir jugier iceulz & à aler avant, si comme de raison seroit; & nientmoins adjournasmes ledit conte auxdiz jours & lieu peremptoirement & personnellement pardevant nous ou les deputez de par nous, à respondre en sa propre personne à nostredit procureur criminellement & civilement auxdit jour & lieu feur les crimes & cas cy-dessus especifiez, & à tout ce que nostredit procureur voudroit dire & proposer contre luy criminellement & civilement feur les cas cy-dessus expressez & les dependances d'iceulz & feur tous autres desquielz il voudroit poursuivre ledit conte. O intimation que venist ou non audit jour, nous ou les deputez de par nous, sus toutes les choses cy-dessus escriptes, & chascune d'icelles procederions contre luy à la requeste de nostredit procureur, si comme de raison seroit. Auquel jour de lendemain de la quinzaine de la Chandeleur darrainement passée, *nostre cour souffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit nostredit procureur se presenta & proposa contre luy, & offri à mettre en voir, se il estoit mestiers, les cas & crimes cy-dessus nommez & plusieurs autres; & ledit conte ne se comparu ne presenta pas, souffisamment appellez, ains fu mis en deffaut audit jour feur les cas dessusdits, & fut tenuz & resputez pour contumax à la requeste de nostredit procureur, lequel nous requist à grant instance que tant par la vertu des deux deffaux precedens, comme du deffaut ouquel il fu mis en ladite journée de lendemain de la quinzaine de la Chandeleur darrainement passée 17<sup>e</sup> jour de fevrier, esquelz il estoit mis par ses contumaces, il feust cheuz de ses deffenses & tenuz pour convaincus & attains des crimes & malefices dessusdits & de chascun d'iceulz, & fust condampnez & pugniz en corps & en biens juxte la qualite d'iceulz, si comme raison donroit, ou pource qu'il n'avoit comparu, ne comparoist; si comme dit est, il fut banniz de nostre Royaume & tous ses biens confisquez à nous ou entant fust condampnez comme nostredite court resgarderoit. Et ou cas qu'il ne seroit convaincus & condampnez par aucune des voyes dessusdictes, & que nous ne adjudgerons à nostredit procureur tel prouffit comme il à présent requeroit, nous requist nostredit procureur que nous ajournissions derechief ledit conte peremptoirement & personnellement
- D à jour competent pardevant nous ou les deputez de par nous, à respondre en sa propre personne à nostredit procureur feur le prouffit des deffaulx dessusdits, & à aller avant feur tous les crimes dessus nommez & chascuns d'eulx, si comme raison donroit; & à tout ce que nostredit procureur voudroit dire & proposer contre lui, tant criminellement comme civilement, tant des cas dessusdits comme d'autres. O intimation que se il ne comparoit au jour qui assigné li seroit, que nous procedissions contre lui à bannissement de sa personne & confiscation de ses biens & autrement si comme raison donroit. Nous pour bien de justice enclinans à la requeste de nostredit procureur en cette partie voulant en ce & en toutes autres choses proceder meurement & à grant deliberation, ledit Robert d'Artois comte de Biaumont adjournasmes de rechief peremptoirement & personnellement, pour estre & comparoir à Paris en nostre hostel du louvre en sa propre personne *en nostre court souffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit, pardevant nous ou les deputez de par nous
- E au mercredy avant pasques flouries prochains venans, à respondre en sa propre personne à nostredit procureur sus les prouffits desdiz deffaulx, lesquielz li estoient reservez par nous & nostredite court à veoir juger le prouffit diceulz deffaulx & à aller avant si comme de raison seroit. Et nientmoins adjournasmes ledit conte audit jour & lieu peremptoirement & personnellement pardevant nous ou les deputez de par nous, à repondre en sa propre personne à nostredit procureur criminelement & civilement sus les crimes & cas cy-dessus especifiez, & à tout ce que nostredit procureur voudroit dire & proposer contre luy criminelement & civilement ausdit jour & lieu sur les cas cy-dessus expressez & les dependances d'iceulz & sus tous autres de quoy il voudroit poursuivre ledit conte. O intimation que venist ou non audit jour, nous ou les deputez de par nous sur toutes les choses cy-dessus escriptes & chascunes d'icelles procederions contre ly à la requeste de nostre procureur à banissement & confiscation de biens &

autrement, si comme de raison seroit. Auquel jour de mercredy avant pasques flouries **A** nostredite court souffisamment garnie de pers & d'autres, si comme il appartenoit, nostredit procureur se presenta & proposa contre li, & offri à mettre en voir, se mestier estoit, les crimes & cas cy-dessus nommez & plusieurs autres, & ledit comte ne se comparut ne presenta mie souffisamment appellez. Pourquoy nous requist nostredit procureur audit jour, que sur les choses dessusdites ledit comte fust tenu & reputez pour contumax, & que d'iceluy jour nous ly octroissions default, lequel ly fut octroyé par nous *en nostredite court souffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit, si comme il appert par nos autres lettres sur ce faites; & avec ce nous requist nostredit procureur à grant instance, que tant par la vertu des trois deffaux precedens, comme du deffaut ouquel ledit comte se estoit mis en ladite journée du mercredy avant pasques flouries prochain venant par ses contumaces, il fust chez de ses **B** deffenses & tenu pour convaincus & attains des crimes & malefices dessusdits, & de chacun d'iceulz, & fust condampnez & punyz en corps & en biens joute la qualite d'iceulz, si comme raison donroit, ou pour ce que il n'avoit comparu, ne comparoit, si comme dit est, il fut banniz de nostre royaume, & tous ses biens confisquez à nous ou entant fust condampnez comme nostredite court regarderait. Sachent tuit que veuz les choses dessusdites & les relacions des commissaires deputez pour iceulz executer, lesquelles avoient esté leues en public à chacune journée à ly assignée par ordre, si comme cy-dessus est contenu, veuz aussi tous les deffaux dessusditz ottroyez à nostredit procureur, avec celuy dudit mercredy qui comme dit est, avoit esté ottroyé à nostredit procureur iceluy jour, & considerez que les prouffits d'iceulz ly estoient reservez, si comme cy-dessus est contenu, par nous *en nostredite court souffisamment garnie de pers & d'autres*, si comme il appartenoit, attendu aussi le prouffit d'iceulz de **C** deffault que nous requeroit nostredit procureur, tel comme cy-dessus est contenu & declare, & veu ce que nostredit procureur nous requeroit & avoit requis & propose contre li, eu leur tout pleniere deliberation & très-grant conseil, & consideré tout ce qui faisoit à considerer, par l'arrest de nostre court souffisamment garnie de pers & d'autres, si comme il appartenoit, fu dit & pronucié en nostre presence, ledit Robert d'Artois estre banni de nostre royaume, & tous ses droits & bien quelzconques ils soient, estre confisquez & forfaitz. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes lettres. Donné à Paris en nostre hostel du louvre le mercredy avant pasques flouries dessusdit, l'an de grace mil trois cens trente-un, *scellé en cire jaune, & sur le reply*. Par le roy *en sa cour garnie de pairs*. D. Verber.

*Lettre executoire du bannissement donné contre monf. Robert d'Artois.*

1331.  
Procès de Robert  
d'Artois, fol. 359.  
vers 366. & 367.

Elle est au trésor  
du roy scellée de son  
grand scel.

**P**HILIPPE par la grace de Dieu roys de France: au prevost de Paris, au bailly de Rouen, de Gisors, de Vermandois, de Bourges d'Aix, seneschauls de Tholose **D** & de Carcassonne, ou à leurs lieutenans & à tous nos autres justiciers, salut. Comme par l'arrest de nostre court souffisamment garnie de pers & d'autres, si comme il appartenoit, ait esté dit & pronucié en nostre presence, Robert d'Artois comte de Biaumont & per de France jadis, estre banni de nostre royaume, & tous ses biens & droicts quelzconques ils soient estre confisquez & forfaitz, si comme il appert par ledit arrest, dont la teneur ensuit:

Philippe par la grace de Dieu roys de France: A tous ceulz qui ces presentes lettres verront, salut, Comme par nos autres lettres ouvertes nous eussions adjourné Robert d'Artois comte de Biaumont, &c. *comme cy-dessus*. Nous mandons & commandons estroitement à vous & à chacun de vous pour le tout, que ledit bannissement criez & publiez, ou faciez crier & publier tantost & sans delay, solempnellement ès assizes & marchiez, & tous les lieux & jours deuz solempnels & accoutumez de vord. prevostez & Bailliages **E** & seneschaufliez, si comme est accoutumé, & se desores en avant le trouvez ou sachiez en nostre royaume chacun de vous en droit soy le pregniez ou faciez prendre, hors le lieu sainct, & le ameniez ou faciez amener sous sauve & feure garde en nostre chastellet à Paris, pour attendre & recevoir justice, selon ce que raison donra; & deffendez à tous nos suggiez & justiciables de vordites prevostez, bailliages & seneschaufliez leur quanque ils se peuvent messaire envers nous & leur peine de corps & de biens qu'il ne receiptent ledit Robert & ne li prestent ne doignent en aucune maniere confort, conseil ne aide; & bien leur signifiez que se il venoit à nostre connoissance, que aucun d'eux feist le contraire, nous le pugnirions & ferions punir en telle maniere que ce seroit exemple aux autres; & tost & sans delay mettez en nostre main comme confisquez & forfaitz, tous les biens & droicts quelzconques ledit Robert havoit, te-  
noit

DES PAIRS D  
A voir & posséder ou temps que il fu  
ciez crier publiquement, commandé  
justiciers sur paine de corps & de  
ou des quelzconques d'ad. Robert,  
bannissement. Et toutes ces choses  
appartenent. Et toutes ces choses  
document que par vous n'y ait deffaut  
de quelle chose nous avons fait  
pas en nostre hostel du Louvre le  
ans centz trente & ung.

**H**OC anno dominus Robertus  
coram magistro rex noster banni  
& sic in infra talem terminum venire  
talem gratiam qualis expediret sibi vide  
tur. Hoc anno transacto termino gra  
ty concedo Parisius xix die mensis  
novembrii, presentibus proclamatis  
liberis, nec ad voluntatem regis venire  
populi rectam est quomodo per talem  
venire, & quomodo ad respondendum  
talis ante regem & ante parisi regis franc  
si super hoc aliquis non venire, nec  
si, per contumaciam sui positus in det

Les noms

L'evêque de Reims.  
L'evêque de Noyon.  
L'evêque de Laon.  
L'evêque de Chalons.  
L'evêque de Beauvais.  
L'evêque de Langres.

A tous les justices qui furent assis  
le procès fait contre lui, furent adjournés  
homme & maniere qui en font.  
Philippe par la grace de Dieu roys de

La forme des présentations des adjournés  
s'y à il force; que sa ne sera trouvée  
nos & ses pers, puisque la cause li touché  
pelle pers pour ce que li joint pers

**P**HILIPPE par la grace de Dieu  
te envoies unes lettres ouvertes  
al Per de France, à tel jour, sic. à Paris  
contenu oult adjournement. Et se me  
supérieure ou par permissio commens  
tes & adjournement. Et si requies de  
qu'il aura vers ledit adjournement.  
clément l'autre son scel à l'adhite jour

**A**U registre des procès de Robert d'Artois  
Ou temps ancien n'ont que des  
seigneur les clercs, c'est à savoir.  
Tome III.

**A** noit & possedit ou temps que il fu approuchiez des crimes comprins oud. arrest; & faciez crier publiquement, commandez & enjoignez estroitement à tous nos subgiez & justiciables sur poine de corps & de biens, que se ils scevent aucuns des biens, droits ou dettes quelconques dud. Robert, que dedans un mois après la publication de ce bannissement, ils les revelent & enseignent à chacun de vous, selon ce qu'il vous appartiendra. Et toutes ces choses vous & chacun de vous faites si diligemment & deument que par vous n'y ait deffaut & que vous n'en doiez estre repris. En tesmoin de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel en ces présentes lettres. Donnè à Paris en nostre hostel du Louvre le mercredy avant Pasques Flouries, l'an de grace mil trois cents trente & ung.

**H**OC anno dominus Robertus sæpe nominatus fuit bannitus *per barones regni Francie*, & omnia bona ejus regi confiscata, sed adhuc ex abundantia ad preces aliquorum magistrorum rex noluit bannire usque ad mensem post Pascha differendum \* & sic si infrà talem terminum veniret, & in voluntate sua se poneret, ipse faceret ei talem gratiam qualis expediens sibi videretur, si autem non veniret omnino extorqueretur \*. Hoc anno transacto termino gratioso domino Roberto de Attrebato sæpe dicto à rege concessio Parisius XIX. die mensis martii, per omnia quadruvia principalia, tubis præcipientibus, præconibus proclamantibus, idem dominus Robertus in sua pertinacia persistens, nec ad voluntatem regis veniens, solemniter fuit bannitus; & in auribus totius populi recitatum est quomodo per falsas litteras comitatum Attrebatensem tentaverat obtinere, & quomodo ad respondendum super hoc & super alios quam plurimos articulos ante regem & ante pares regni Francie pluries fuerat adjornatus; & sic quia ad dies sibi super hoc assignatos non venit, nec procuratorem sufficienter fundatum pro se miserat, per contumaciam fuit positus in defecto.

1332.  
Contin. chron. Guill. de Navais Spicilog. T. xi. pag. 756.  
\* differendo  
\* expelleretur

*Les noms des pers de France.*

*Barons.*

Procès de Robert d'Artois, fol. 370. vers.

- |  |   |
|--|---|
| <p><b>D</b> L'Arcevesque de Reims.<br/>L'Evesque de Noyon.<br/>L'Evesque de Laon.<br/>L'Evesque de Chaalons.<br/>L'Evesque de Beauves.<br/>L'Evesque de Lengres.</p> | <p>Le roy de Navarre conte d'Evreux, per de France par raison de sa conté.<br/>Le duc de Normendie.<br/>Le duc de Bourgongne.<br/>Le conte d'Alençon.<br/>Le duc de Bourbon.<br/>Le duc de Guyene.<br/>Le conte de Flandres.<br/>Le conte d'Estampes.</p> |
|--|---|

A toutes les journées qui furent assignées à mors Robert d'Artois, & à faire tout le procès fait contre luy, furent adjournez les pers de France dessus nommez, en la fourme & maniere qui ensuit.  
Philippe par la grace de Dieu roys de France. A tel per de France, &c.

*La fourme des présentations des adjornemens. Suposé que les adjornemens ne fussent ainsi faits, n'y à il force; quar ja ne sera trouvé que le roy soit ataint \* à certaine fourme de adjornes † ses pers, puisque la cause li touche, c'est à sçavoir son office, quar ils ne sont mie appellez pers pour ce que ils soient pers à lui, mais pers sont entre eux ensemble.*

\* al. astringit  
† al. adjourner

**E** PHILIPPE par la grace de Dieu roy de France, à tel bailli, &c. Salut. Nous te envoyons unes lettres ouvertes par lesquelles nous adjournons nostre amé & féal tel Per de France, à tel jour, &c. à Paris pour certaine cause, si comme il est plainement contenu oudit adjournement, se te mandons & se mestier est, commettons que tu en ta personne ou par personne convenable présentes & baillez audit tel Pair noldites lettres d'adjournement, & li requer de par nous que il nous certiffie du lieu, & du temps qu'il aura receu ledit adjournement, & de ce que tu auras de ce fait; nous rescri feablement soubz ton scel à ladicte journée. Donnè à Paris, &c.

Procès de Robert d'Artois, fol. 371. verso.

**A**U registre du procès de Robert d'Artois premier feuillet, est escrit ce qui ensuit:  
Ou temps ancien n'avoit que douze pairs en France, six lays & six clercs, don ne se remuent les clercs, c'est à sçavoir.

Du Tillet recueil des rangs des grands de France, pag. 42.

*Les pairs ducs.*

L'Archevesque de Rheims.  
L'Evesque de Laon.  
L'Evesque de Langres.

*Les clercs comtes.*

L'Evesque de Beauvais.  
L'Evesque de Chaalons.  
L'Evesque de Noyon.

*Les pairs Lays.**Les ducs.*

Le duc de Bourgoigne.  
Le duc de Normandie.  
Le duc d'Aquitaine.

*Les comtes*

Le comte de Tholose.  
Le comte de Flandres.  
Le comte de Champagne.

Ces pairs anciens sont mis, si comme ils doivent seoir en jugement en la présence du roy, & doivent li pairs lays seoir à la dextre, & li pairs clercs & prélats à la fenestre du roy.

*Les pairies nouvelles.*

Le roy de Navarre, pour cause de sa comté d'Evreux & de la terre qu'il tient au royaume France.	Le duc de Bretagne.
Le comte d'Alençon.	Le comte d'Estampes.
Le comte d'Artois.	Le comte de Clermont.
Le duc de Bourbon.	Et le comte de Biaumont qui mais n'est comte ne pair.

Les pairs nouveaux devroient seoir selon le temps : c'est à sçavoir, chacun siée premier selon que premier a esté fait pair.

*Remission donnée à la comtesse de Flandre & d'Artois, & à ses Officiers en la comté & pairie d'Artois, pour les delicts & meffaits commis sur le sujet du ressort de ladite pairie.*

26. Mars 1378.

Mss. de Brienne,  
vol. 236, fol. 120.

al. Lombard.

CHARLES, &c. Sçavoir faisons à tous présens & à venir, nous la supplication de nostre très-chere & très-amée cousine la comtesse de Flandre, d'Artois & de Bourgoigne avoir receue, contenant que comme pieça il fut venu en sa connoissance, que les habitans de la ville d'Arras ses sujets sans moyen à cause de sa comté d'Artois tenue de nous en pairie, avoient fait, faisoient de jour en jour, & de plus en plus s'efforçoient de faire plusieurs desobéissances, mesufances, entreprises, machinations & conspirations contre & au préjudice d'elle & de son estat, son honneur, ses droits, noblesse & seigneurie, & contre ses gens & officiers à Arras, & avec ce avoient fait, faisoient & s'efforçoient de faire comme dessus, plusieurs défauts & abus de justice ou fait de la loy & eschevinage d'Arras; & sur ces choses ou partie d'icelles nostredite cousine voyant & considerant le dur & mauvais propos de seldits sujets d'Arras, & veillant & desirant sçavoir d'où ces choses venoient, eut chargé & mandé à Jean Grenel son bailliv d'Arras, à Godefroy de Noyelle, & Bernard du Jardin, que ils fissent leur pouvoir de prendre aucuns deldits d'Arras, & amener pardevers elle où qu'elle fust; & pour ce ledit Jean Grenel accompagné de Baudin de la Motte, Jacquemin de Mezieres, & Jacquemart Lebouchart \*, eust trouvé & prins hors ladite ville d'Arras un nommé Gerard du moulin d'or, qui estoit conseiller pensionnaire de ceux qu'on dit à Arras les vingt-quatre, & iceluy eust mené prisonnier-ès chasteaux de Gonnay & de Choques appartenant à nostredite cousine en sadite comté d'Artois; & seldits Godefroy & Bernard d'autre part eussent pris deldits d'Arras, Robert Wyon, Jean Nemerin, Jean du Moulin d'or, Bernard Jeannin, Michel Donne & autres, lesquels ou les aucuns d'eux, & especial ledit du Moulin d'or, nostredite cousine qui pour lors estoit ou pays de Flandres, avec nostre cousin le comte de Flandres son fils eust mandé, & là fait venir à ly tous les prisonniers; & eux fait emprisonner où chastel que on dit le Pavillon emprés Gand. Et après ce que nostredite cousine a fait parler audit du Moulin d'or, & à quelques autres deldits prisonniers, & fait sçavoir ou sentir d'où venoient telles machinations que ainsi contre elle & son heritage, & contre ses gens & officiers se faisoient; elle voyant que par telles cauteleuses, couvertes & malicieuses voyes seldits sujets d'Ar-

à ras reçoivent à son deshonneur  
ait fait mener de son lit un  
Flandres. Nostre de Leiche  
Jean de Gode, Jean du Camp  
de Arras avec plusieurs nom  
delictes commis alant & ch  
sur la ville d'Arras, & com  
obéissance, par lequel com  
sire d'Arras sur & en tout  
ance, & de tout, que sur  
pelle river, chevaux & sur  
granches, manons, & en  
Bout en ladite ville, & sur me  
quoy ledit d'Arras avec ch  
treize comte & à nostredite  
palement, & d'autres choses  
en son indignation, le louch  
mains pour sur certaines an  
des prisonniers d'Arras pour  
son or par l'oultre ou autres  
nement & le fait deldits prison  
tins de nos & de nostre con  
Grenel Bailliv d'Arras, Baudin  
Lombard, & en l'acte en proc  
Ces choses ainsi faites, no  
nostre cousin le sire de Coucy, &  
autres certaines grandes caute  
le, comme par nostre cham  
& Arras de Salins seigneur  
rester devant nous, nous ar  
par le deplair & le grand con  
de officiers non être vides, on  
de nous ar avec & l'erru loy  
plait à elle, & les gens de offic  
cités, faire nostre pensive gra  
nostre peuse & offense, que p  
nos peudans en nostredite cour  
D fait à gens d'Arras pour le trait  
Marie & d'outre Gerard, pour le  
les courtes & pilleries & autres  
nostredite cousine, les officiers,  
re encheus enven nous & nos  
prochaine de langage, en ce  
& nos grande amour qu'elle  
cousine. Considerans aussi le  
de poursuivre en la bonne ar  
pour nos affaires, & plusieurs au  
veillent de nostre puissance &  
à l'instabilité, plutôt que à rig  
venant le grace regard à no  
Fiers, & autres les sans d'advers  
quent, remis & pardonné, qu'on  
sur les delicts, meffaits & autres  
composé, criminelle & crim  
ouvi aucun d'eux pour cause  
cousine & dependances, sur  
nos & nostredite l'aveugade en  
par quelque l'erru & manere  
peut à tous les delits & me  
à nous est, nous en imp  
à nostredite procureur & à tou  
d'eux, & en delivrons par ces

- A** ras tendoient à son deshonneur & à sa desheritance, moult émeüe d'ire & de colere, ait fait mettre, & mis sus une troupe de gens d'armes, où furent le Haze bastard de Flandres, Nicolas de Lefchie chevaliers, Antoine de Poitiers, Humbert de la Platerie, Jean du Gué, Jean du Camp eschuiers, & lesdits Godefroy de Noyelle, & Bernard du Jardin avec plusieurs autres, & eust commandé & enjoint nostredite cousine aux dessusdits qu'ils allassent & chevauchassent par puissance & à force d'armes en tour & sur la ville d'Arras, & contraignissent ses sujets d'illec de venir à sa mercy, & à son obéissance, par lequel commandement le Haze & autres dessusdits ayent chevauché à force d'armes sur & en tour ladite ville d'Arras, fait plusieurs assauts, traits, gietté de lance, & de trait, que tué une femme nommée Marie de Prouvoy, ayant mis, tollé, pillé vivres, chevaux & autres choses abatu, desfrochié & démoly plusieurs maisons & granches, manoirs, & édifices appartenans ausdits d'Arras, destourbé les vivres d'entrer en ladite ville, & fait moult d'autres dommages, griefs, duretez & oppressions. Parquoy lesdits d'Arras ayent esté & furent contraints de soy venir rendre à mercy à nostredite cousine & à nostredit cousin son fils, & des procès pendans en nostre cour de parlement, & d'autres choses dont débat & question estoit, & dont ils pouvoient estre en leur indignation, se soubmirent ainsi à leur volonté & ordonnance; & par telle soumission ayent fait certaines amendes honorables à nostre cousine, & parmy ce tous lesdits prisonniers d'Arras ayent esté eslargis, excepté ledit Gerard du Moulin d'or, que l'on dit par froidure ou autres accidens estre mort en ladite prison. Et pour le desmenement & le fait desdits prisonniers, & autrement pour ces choses, certaines impétrations de nous & de nostre cour ayent esté impétrées & faites alencontre dudit Jean Grenel Bailly d'Arras, Baudin, de la Motte, Jacquemin de Mezieres & Jacquemart de Lombart, & en soient en procès, ouquel se soient adjoints nostre procureur. Depuis lesquelles choses ainsi faites, nostredite cousine, tant par nostre frere de Bourgogne, nostre cousin le sire de Coucy, & nostre chambellan le sire de la Riviere, lesquelles pour autres certaines grandes causes nous avions envoyé devers elle & nostredit cousin son fils, comme par nostre chambellan aussi Charles de Poitiers seigneur de saint Vallier, & Auxeau de Salins seigneur de Montferrant ces messages, qu'elle a envoyez specialement devant nous, nous ait fait supplier que comme les choses soient ainsi advenues par le deplaisir & le grand couroux, qu'elle avoit & prenoit, en voyant elle, les gens & officiers non estre obéis, comme il appartenoit de sesdits sujets d'Arras. Et comme elle nous ait amé & servi loyalement, & veut amer & servir de tout son pouvoir, il nous plaist à elle, & ses gens & officiers, & autres ses aydans, adherans & complices en ces choses, faire nostre pleniere grace, & remettre & pardonner les meffaits dessusdits, avec toute peine & offence, que pour l'infraction de nostre sauvegarde à cause desdits procès pendans en nostredite cour de parlement, pour ladite assemblée & chevauchée de fait à gens d'armes pour le transportement desdits prisonniers, pour les morts de ladite Marie & dudit Gerard, pour les desfrochemens & demolissemens desdites maisons, pour les courfes & pilleries & autrement par quelques voyes en ce & es dépendances, elle nostredite cousine, ses officiers, aidans & adherans & complices sont ou pourroient estre encheus envers nous & nostredite cour. Pour ce est-il, que nous considerans la grande prochaineté de lignage, en quoy nous est, & appartient nostre cousine, & la bonne & très-grande amour qu'elle nous a tenu tout son vivant, & eu à nous & à nostre couronne. Considerans aussi les grans services, peines & travaux, que en continuant & perseverant en sa bonne amour, elle a eus & portez es temps passez pour nous & pour nos affaires, & plusieurs autres grandes & notables raisons que à ce nous meuvent, veuillant de nostre puissance & majesté royale prendre & tourner ces choses à douceur & amiabilité, plustost que à rigueur de justice, de nostre certaine science, propre mouvement & grace especial à nostredite cousine, aux dessus nommez ses gens & officiers, & autres ses aidans & adherans & complices de ces choses, & à chacun d'eux avons quitté, remis & pardonné, quittons, remettons & pardonnons pleinement & entierement tous les delicts, meffaits & autres choses dessusdites, avec toute peine, offense & amende corporelle, criminelle & civile, en quoy elle nostredite cousine, & autres dessusdits, ou les aucuns d'iceux pour cause ou occasion de ces choses, aucunes d'icelles leurs circonstances & dépendances, sont, pourroient avoir esté, ou seroient encheus envers nous & nostredite sauvegarde enfrainte comme par les voyes dessusdites, & autrement par quelque sorte & maniere que ce fust ou pust estre, nonobstant que tous les coupables & tous les delicts & meffaits ne soient cy declarez, nommez & exprimez. Et quant à nous est, nous en imposons silence perpetuel à nostredite cour de parlement, à nostredit procureur & à tous autres nos gens & officiers quelconques, & à chacun d'eux, & en delivrons par ces lettres & ostons de procès ledit bailly d'Arras, & autres

des gens & officiers de nostredite cousine, ses aidans & complices satisfaction faite à  
 partie civilement. Et voulons que à chacun des gens & officiers de nostredite cousine  
 & complices dessusdits, ces présentes s'ils le requierent soient faites, scellées & baillées  
 d'une mesme forme. Si mandons à nos amez & feaux, gens tenans nostre parlement à  
 Paris, & à tous autres nos officiers, justiciers & sujets, ou à leurs lieutenans présens &  
 à venir, & à chacun d'eux à ce que pourroit appartenir, que de nostre présente grace  
 & de tous ses points selon la forme & teneur, fassent, souffrent & laissent nostredite  
 cousine, ses gens & officiers aidans & adherans & complices dessusdits, & à chacun  
 d'eux en droit soy jouir & user & paisiblement sans y mettre, faire mettre, ou souffrir  
 estre mis empeschement au contraire, & que ce soit ferme chose & stable à toujours  
 mais. Nous avons fait mettre nostre seel à celdites présentes, sauf en autres choses nos-  
 tre droit & l'autruy en toutes. Donné à Senlis le seizième jour de mars, l'an de grace  
 1378. & le quinzième de nostre regne. *Par le roy. L. Blancher.*

*HOMMAGE du duc de Bourgogne pour la comté & pairie d'Artois.*

1405.  
*Treſor des chart.*

**C**HARLES par la grace de Dieu roy de France: A nos amez & feaux conseil-  
 lers tenans nostre présent parlement & qui tiendrons nos parlemens à venir,  
 les gens de nos comptes & trésoriers à Paris, aux baillifs de Vermandois & d'Amiens,  
 & à tous nos autres justiciers, officiers & lieutenans auxquels ces présentes lettres ven-  
 ront. Salut & dilection, sçavoir vous faisons, que nostre très-cher & très-amé cousin  
 Jean duc de Bourgogne nous a ce jourd'huy fait foy & hommage de son comté d'Ar-  
 tois à luy n'agueres venu & escheu par le trépas & succession de feue nostre très- chere  
 tante la duchesse de Bourgogne comtesse de Flandre & d'Artois ( que Dieu absolve )  
 jadis sa mere, & aussi nous a fait foy & hommage de la pairie de France qui lui appartient,  
 comme à comte d'Artois, & semblablement du fief de l'Espreuvier enclavé audit comté,  
 mouvant de nous en fief, sans moyen à cause de nostre couronne, à quoy nous l'avons  
 receu sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons & à chacun de vous, si comme il  
 appartiendra, que nostredit cousin, à cause de l'hommage à nous non fait desdites  
 comté & pairie & dudit fief de l'Espreuvier, vous ne molestiez & empeschiez doreſna-  
 vant en aucune maniere, ainçois si aucun empeschement avoit esté ou estoit pour ce  
 fait, si le ostez ou faites oster tantost & sans delay, sans contredit ou difficulté. Donné  
 à Paris le vingt-sixième jour d'aoust, l'an de grace 1405. & de nostre regne le vingt-  
 cinq. *Ainsi signé, par le roy, present le roy de Navarre, monsieur le duc de Berry,*  
*meſſire Jacques de Bourbon, le sire d'Aumont & plusieurs autres, G. Bureau.*

*Voyez l'hommage de Philippes duc de Bourgogne pour le comte d'Artois l'an 1419. rapporté  
 tome II. de cette histoire p. 532. & les pièces concernant le comté pairie de Flandres pag. 801.  
 & suiv.*

